** Année 1956. — N° 37 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 20 Juin 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal*: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

Séance du Mardi 19 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1150).

2. — Congé (p. 1150).

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1150).

4. — Transmission d'un projet de loi (p. 1150).

5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1150).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1151).

7. — Dépôt de rapports (p. 1151).

8. — Dépôt d'avis (p. 1151).

9. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1151).

10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1151).

11. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1151).

12. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 1151).

13. — Communication de documents au garde des sceaux, ministre de la justice (p. 1151).

14. — Questions orales (p. 1151).

Affaires étrangères:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Alain Savary, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Philippe d'Argenlieu.

Question de M. de Pontbriand. — MM. le secrétaire d'Etat, de Pontbriand.

Question de M. Chapalain. — MM. le secrétaire d'Etat, Chapalain.

Question de M. André Cornu. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue.

Agriculture:

Question de M. Marius Moutet. — Retrait.

15. — Amnistie en Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1151).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4.

Amendements de M. Kalb et de M. Gabriel Puaux. — MM. Kalb, Gabriel Puaux, le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice; François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice. — Adoption de l'amendement de M. Kalb. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Gabriel Puaux.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Namy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Institution d'un code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1157).

Discussion générale: MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Namy, Georges Pernot, président de la commission de la justice; François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Suspension et reprise de la séance: M. le président de la commission.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendements de M. Longuet. — MM. Longuet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Longuet. — MM. Longuet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 4 *bis:*

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Fodé Mamadou Touré. — MM. Fodé Mamadou Touré, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Schwartz. — MM. Schwartz, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Jean Geoffroy, le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

17. — Prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé. — Discussion d'un projet de loi (p. 1178).

Discussion générale: MM. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Motion préjudicielle de M. Houdet. — MM. Houdet, le ministre, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin public.

MM. Suran, Primet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Premier alinéa: adoption.

Deuxième alinéa: MM. le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Troisième alinéa: MM. le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; le ministre. — Renvoi en commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

18. — Marché de l'orge et du seigle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1183).

Discussion générale: M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, Restat, président de la commission de l'agriculture; André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Georges Boulanger. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Houdet. — MM. Houdet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1186).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 14 juin 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. de Villoutreys demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 467 et 475, session de 1955-1956), que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence, en deuxième lecture.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 540 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 539, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Brousse, Blondelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 534, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne déposer que des textes rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution actuellement en vigueur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 541, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi relatif à l'abandon de famille (n° 445, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 536 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires (n° 450, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 537 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n°s 415, 516 et 532, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n°s 415, 516, 532 et 535, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 538 et distribué.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la propriété littéraire et artistique. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Menu déclare retirer sa proposition de loi relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété (n° 399, session de 1955-1956), qui avait été déposée le 23 mars 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Edmond Michelet déclare retirer:

1° Sa question orale avec débat à M. le ministre des affaires étrangères sur les pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie, déposée le 22 mars 1956;

2° Sa question orale avec débat à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe, déposée le 24 avril 1956.

Acte est donné de ces retraits.

— 12 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956).

Le nom du candidat présenté par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, a été affiché, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lamousse, membre du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

— 13 —

COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande, formulée par M. le garde des sceaux, tendant à obtenir communication des procès-verbaux d'audition de témoins établis par la commission des finances au cours de l'enquête à laquelle elle a procédé en vertu d'une autorisation du Conseil de la République en date du 30 décembre 1954, sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Cette demande a été portée à la connaissance du Conseil au cours de la précédente séance.

La commission des finances propose d'autoriser la communication demandée.

Conformément au chapitre XVIII de l'instruction générale du bureau, je consulte le Conseil de la République sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la communication de documents demandée par M. le garde des sceaux est autorisée.

— 14 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

STATUT DES BASES AMÉRICAINES AU MAROC

M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser:

1° S'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc;

2° Comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles

négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France (n° 735).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Monsieur le président, mes chers collègues, les forces américaines utilisent au Maroc des bases qui sont la propriété de la France et font partie de son dispositif militaire en vertu d'un accord passé entre la France et les Etats-Unis le 22 décembre 1950.

Il est évident que le statut de ces bases ne pourrait être modifié sans la participation et le consentement de la France. Au cours des récentes négociations sur l'accord diplomatique franco-marocain, le Gouvernement Français a demandé et obtenu que le Maroc reconnaisse les obligations internationales passées en son nom par la France. C'est l'objet de l'article 11 de l'accord de Rabat du 20 mai 1956.

A cette occasion, le Gouvernement marocain a fait savoir au Gouvernement français, par une lettre annexe, qu'il réservait sa position à l'égard de l'accord franco-américain du 22 décembre 1950. La France a pris note de ces réserves. En effet, l'accord de 1950 avait été passé par la France en son nom propre et dans le cadre de ses responsabilités en matière de défense, mais non pas au nom du Maroc.

Cet échange de lettres n'a pas modifié la situation juridique antérieure. Je dois cependant rappeler que les négociations en cours avec le Maroc porteront en particulier sur l'organisation de la défense commune. A cette occasion, le statut des bases mises à la disposition des Etats-Unis pourra être examiné, si le Gouvernement marocain le demande. Le Gouvernement français procédera à cet examen en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis et n'acceptera aucune solution qui ne tiendrait pas strictement compte, pour reprendre l'expression de M. d'Argenlieu, des droits et intérêts de la France.

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je prends note des précisions que vous voulez bien me donner concernant cette question. Cependant je ne peux, sans vouloir toutefois recommencer une querelle dépassée, m'empêcher d'évoquer aujourd'hui les très graves réserves qui avaient été formulées dans cette assemblée même par nos amis MM. Marcilhacy et Debré au moment où, dans des conditions pour le moins insolites, avaient été consenties au Gouvernement américain, sans garanties ni contre-partie, les bases qui font l'objet de ma question. Maintenant nous recueillons les fruits amers de la diplomatie à courte vue de l'époque.

Il avait été souligné alors qu'à brève échéance l'installation de bases d'une telle importance, entraînant la présence de troupes nombreuses dans un pays tel que le Maroc, porterait atteinte rapidement, si l'on n'y prenait pas garde, aux droits légitimes de la France. Connaissant l'importance stratégique de cette région et donc l'intérêt vital qu'elle présente pour le Pentagone, connaissant la politique anti-française menée dans ce pays par certains éléments américains, connaissant les difficiles problèmes politiques et institutionnels que posait l'évolution des populations, concéder une telle installation ne pouvait que modifier, dans un sens défavorable aux intérêts français, les données politiques locales et accroître gravement nos difficultés.

Faute d'un ensemble de garanties et d'engagements fixant par un traité en bonne et due forme entre le Gouvernement français et le Gouvernement américain le statut de ces installations, il était évident qu'une telle autorisation donnerait aux dirigeants américains, partisans avoués de l'éviction de la France de toute l'Afrique du Nord, à la fois un motif d'agir et un moyen de le faire.

En dépit de nos avertissements, notre diplomatie n'a rien fait à son habitude. Dans quelle situation sommes-nous aujourd'hui ? Juridiquement, le traité de Fez n'a pas été abrogé par le Parlement. C'est la France, c'est nous, monsieur le ministre, qui détenons la responsabilité de la souveraineté externe du Maroc. Mais depuis la déclaration d'indépendance dans l'interdépendance — déclaration d'ailleurs dont les inventeurs n'ont même pas été capables de définir le contenu — nul ne sait qui est responsable de la diplomatie marocaine. A Paris, nos dirigeants nous disent timidement que c'est eux, mais le Gouvernement marocain nomme un ministre des affaires étrangères et personne ne dit rien. Divers Etats étrangers, dont le Gouvernement américain, ont officiellement reconnu le Maroc comme un Etat totalement indépendant et annoncé et même choisi leurs ambassadeurs. Personne en France n'a protesté.

Le Gouvernement marocain négocie directement avec Madrid. Où donc est la responsabilité française ? Et à défaut de celle-ci, où est l'association diplomatique ?

Dans ces conditions, comment ne pas s'inquiéter des informations suivant lesquelles notre quai d'Orsay ne verrait aucun inconvénient à ce que le statut des bases américaines soit réglé directement entre le Sultan et Washington. Mais prenons bien garde que si, dans l'état d'incertitude et de confusion où se trouvent les relations franco-marocaines, alors que les futurs rapports entre les deux pays ne sont établis sur aucune base stable et sûre, la France acceptait une telle éviction, nous risquerions de créer et d'accélérer un processus dont nous avons connu, en Indochine, le tragique développement.

On nous a affirmé solennellement que l'unité du commandement demeurerait de Tunis à Rabat, mais on n'ose déjà plus dire fermement que Bizerte restera française et, au Maroc, on connaît trois armées différentes.

D'ores et déjà, les Américains ont, dans l'empire chérifien, une situation plus favorisée que la nôtre. Je ne veux pas être pessimiste, monsieur le ministre, mais j'ai trop présent à la mémoire l'abandon de l'Indochine et le remplacement de notre présence par la protection américaine pour ne pas être mortellement inquiet. Si nous ne savons nous maintenir, si nous ne savons pas résister aux empiétements d'Outre-Atlantique, sachons bien que les Américains, eux, sauront remplacer par une protection effective notre protectorat qu'ils condamnent.

C'est cela, monsieur le ministre, qui cause notre inquiétude et motive ma question, à laquelle vous venez de donner une réponse qui n'a pas été aussi précise que je l'eusse souhaité et que nous l'eussions certainement voulu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

PROTECTION DES MAROCAINS FIDÈLES A LA FRANCE

M. le président. M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime tolérable qu'au Maroc de nombreuses personnalités musulmanes se voient l'objet de sévices de toute sorte d'une extrême gravité, motivés uniquement par l'attachement que dans le passé ils ont manifesté à la France et quelle a été la réaction rapide et efficace du Gouvernement pour mettre fin à ce scandale.

La passivité du Gouvernement français dans ce domaine serait non seulement déshonorante, mais aurait les plus graves conséquences (n° 741).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Le Gouvernement marocain, institué en décembre 1955, s'est trouvé appelé à gérer les affaires publiques au milieu d'une violente crise politique et sociale. Dans ce climat de révolution, des sévices ont été commis contre des personnalités musulmanes dont certaines étaient connues pour leur attachement à la France. D'autres personnalités appartenant à des milieux politiques très différents — Istiqlal, parti démocratique de l'indépendance, parti communiste — se sont trouvées également victimes de ces excès.

Si les conflits entre Marocains ont été nombreux dans la période troublée que vient de connaître ce pays, les partisans de l'ancien régime n'en ont pas été systématiquement les victimes. Le nombre des attentats diminue d'ailleurs au fur et à mesure que le Gouvernement marocain étend et consolide son autorité sur l'ensemble du territoire et procède à l'installation de ses représentants légaux.

De son côté, le représentant de la France au Maroc a adressé au gouvernement marocain les représentations qui s'imposaient lorsqu'il lui a paru que certains Marocains se trouvaient inquiétés en raison de leur activité politique passée. En particulier, il a obtenu que les anciens chefs marocains inculpés de détention d'armes dans l'affaire dite du « complot de Port-Lyautey » soient libérés et astreints seulement à résidence chez les caïds de leur famille. Enfin certains Marocains, au nombre d'une trentaine, ont volontairement choisi de s'installer en France pour raison de santé et ils bénéficient d'une aide matérielle du Gouvernement français.

M. de Pontbriand. Je demande la parole.

M. de Pontbriand. Monsieur le ministre, je ne pense pas que quelqu'un puisse se satisfaire de la réponse que vous venez de faire; le sujet est trop grave et surtout trop douloureux pour nous tous. Quels qu'aient pu être les avatars de notre politique marocaine et les nécessités qu'ils entraînaient, il est une chose que la France n'a pas et n'aura jamais le droit de faire, c'est de se détourner de ceux qui ont fait confiance en sa parole et de les abandonner à la vindicte de nos adversaires. Nul changement politique ne peut justifier que les Marocains fidèles à la France soient aujourd'hui trahis par elle et cela sans réaction de notre part. D'ailleurs, en plus de l'insuppor-

table déshonneur qui en résulterait, ce serait pratiquer en Afrique du Nord la plus désastreuse des politiques.

Que dire, dans ces conditions, d'un tel manque de réaction du Gouvernement français devant les tueries des derniers mois au Maroc ? Dès l'installation de l'actuel Gouvernement marocain, un grand nombre de personnes, généralement caïds et pachas qui avaient courageusement manifesté leurs sentiments francophiles, faisaient l'objet, pour ces seuls motifs, de sévices de toutes sortes: emprisonnement, déportation, confiscation de biens, etc.

Il y a quelques semaines, c'est dans la région de Fès qu'étaient sauvagement attaqués divers notables amis de la France. Le 18 mars, ce fût l'affaire dite « du complot » qui mit en cause plusieurs personnalités, toutes connues pour leurs sentiments francophiles. Le 19 mars encore, c'est à Fès que sont molestés des caïds, amis de la France, ainsi que le chérif Kaittani. Le 21 mars, ce sont le caïd Raho et Si Mokhtar, pacha de Meknès, soutient de toujours de la politique française au Maroc, qui sont emprisonnés. Le 3 avril, deux caïds de la région de Fès sont enlevés.

Le 2 mai, à Rabat et à Casablanca, mais surtout à Marrakech, cette rage antifrançaise, dont nul ne pense qu'elle fut spontanée — quelques jours après qu'à la demande instante du Gouvernement de Rabat les services de sécurité et de police lui eussent été transmis — atteignait son paroxysme. Dans la seule ville de Marrakech, 27 personnes furent tuées. Toutes celles-ci: caïds, pachas, et leurs familles, étaient connues pour leurs sentiments de loyale amitié envers la France. Certaines furent lynchées ou brûlées vives, pendant que leurs maisons étaient incendiées.

A ce déchaînement de haine et de vengeance contre des hommes uniquement coupables d'avoir cru en notre parole, la France stupéfaite, indignée, attendait une vigoureuse réaction du Gouvernement. Il n'y a rien eu, pas même une protestation verbale, malgré les assurances que vous venez, monsieur le ministre, de nous donner.

Nul doute que la France n'ait pas à être fière de sa politique actuelle au Maroc. Je ne m'étendrai pas sur un sujet aussi pénible, mais je reprendrai pour terminer le mot d'un de mes amis: Nous avons honte ! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche au centre et à droite.*)

COLLABORATION CULTURELLE ENTRE LA FRANCE, LA TUNISIE ET LE MAROC

M. le président. M. Chapalain demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, s'il n'estime pas nécessaire de préciser, dans l'intérêt des Français, et en particulier du corps enseignant, par quels moyens il entend préserver et développer la collaboration culturelle, notamment entre la France d'une part, et la Tunisie et le Maroc d'autre part, et ceci par l'enseignement du français (n° 742).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de déclarer qu'une collaboration étroite dans le domaine culturel entre la France, d'une part, la Tunisie et le Maroc, d'autre part, sera l'une des assises fondamentales de l'interdépendance. Cette collaboration constituera et constitue déjà en quelque sorte la trame des liens particuliers à établir entre notre pays et les anciens protectorats d'Afrique du Nord.

En ce qui concerne la Tunisie, la convention du 3 juin 1955 demeure la charte de nos rapports. Seuls donc peuvent se poser à l'égard de ce pays des problèmes d'application de la convention culturelle. Cette application se poursuit normalement. La commission mixte culturelle s'est déjà réunie à deux reprises et son fonctionnement s'est révélé satisfaisant, les problèmes pendants ayant été réglés.

Par ailleurs, le Gouvernement a prévu d'importants crédits pour des constructions scolaires françaises en Tunisie, le programme pour 1956 se monte à 500 millions. Une partie importante de ce programme sera terminée pour la rentrée des classe au mois d'octobre.

A cet effort s'en ajoute un autre sur le plan du personnel enseignant français dont l'effectif doit être augmenté de façon que nos professeurs et instituteurs ne fassent jamais défaut à leur mission culturelle, mais également au Gouvernement tunisien qui en a, pour ses propres écoles, le plus impérieux besoin.

En ce qui concerne le Maroc, les négociations sont en cours et je pense pouvoir dire que le résultat en sera favorable. L'objectif du Gouvernement est non seulement de sauvegarder mais aussi de renforcer la place qu'occupe à l'heure actuelle la culture française au Maroc. Il va s'en dire que tous les Français, ainsi que les Marocains qui le désirent, doivent avoir la possibilité de faire suivre à leurs enfants un enseignement semblable à celui qui est donné en France. L'étude de la langue et de la civilisation françaises sera encouragée, des garanties seront assurées aux professeurs en ce qui concerne leur carrière et aux élèves en ce qui touche la scolarisation. Les dirigeants marocains qui, pour la plupart, ont été formés dans nos écoles et dans nos universités sont pleinement conscients de l'intérêt qui s'attache pour leur pays au maintien de relations étroites entre les deux enseignements. Ils envoient de nombreux étudiants en France et en toute occasion ils ont affirmé leur désir de réserver une place particulière aux moyens d'expression de la pensée française, et nous n'avons aucune raison de douter de leur détermination sur ce point.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications qui me paraissent assez claires.

Je me permets tout de même de vous préciser que, dans le contexte des futures relations franco-marocaines et franco-tunisiennes, nul ne doute que les problèmes culturels doivent jouer un rôle éminent, pour ne pas dire capital. Aussi la plus grande attention doit être apportée à la solution qui permettra aux deux cultures de continuer à s'interpénétrer dans l'avenir comme elles l'ont fait dans le passé.

Comme vous venez de le déclarer, ce sont les applications de la convention qui nous inquiètent un peu. En schématisant à l'extrême, on peut dire que deux solutions sont possibles. L'une consiste à créer et à maintenir au Maroc une sorte de mission culturelle prenant en charge la branche d'enseignement dite française et l'autre à intégrer tout cet ensemble, avec ses fonctionnaires présents et à venir, dans l'éducation nationale marocaine et tunisienne.

La deuxième solution, qui paraît avoir la faveur des gouvernements marocain et tunisien, nécessite, avant son adoption, qu'aucune équivoque ne soit possible. Il ne saurait être question d'abandonner notre autorité éducative si la branche française de ces deux futurs ministères devait être transformée en un simple enseignement du français comme première langue étrangère et un système d'éducation réservé aux Européens. C'est tout l'ensemble de notre système éducatif et culturel qui doit d'être maintenu dans l'intérêt de la collaboration franco-marocaine et franco-tunisienne.

En d'autres termes, l'essentiel est de sauvegarder le principe actuel du double système d'enseignement parallèle qui permet aux élèves marocains et français de fréquenter à leur gré des établissements musulmans ou des établissements français. Ce qu'il faut à tout prix éviter, et ce doit être l'objectif fondamental de notre politique, c'est d'aboutir en quelques années à un enseignement destiné aux Musulmans avec, en face, un autre destiné aux Français. Ces deux principes, maintien de l'enseignement de type français, et non seulement de la langue française, et possibilité pour tous, Marocains et Tunisiens, de choisir le type d'enseignement qu'ils préfèrent, doivent constituer la règle d'or dont il ne faut à aucun prix se départir.

Elle est de l'intérêt de la France; elle est aussi de l'intérêt du Maroc et de la Tunisie et je souhaite que le Gouvernement sache défendre une œuvre qui dépasse de beaucoup l'intérêt national et se confond avec la cause de la compréhension internationale, donc de la paix. (*Applaudissements.*)

PROTECTION DES SOLDATS ET CITOYENS FRANÇAIS

M. le président. M. André Cornu ayant appris que des opérations militaires engagées par le haut commissaire de France au Maroc contre les ravisseurs et les assassins de soldats français ont été interrompues, à la demande du sultan, sur l'ordre formel du Gouvernement,

Demande à M. le président du conseil:

1° S'il n'estime pas que ce désaveu public d'une décision prise par le haut commissaire de France au Maroc est de nature à placer ce dernier dans une situation très délicate vis-à-vis des autorités marocaines;

2° Si la position de son Gouvernement dans cette affaire est destinée à constituer un précédent et si désormais le Gouvernement est décidé à laisser sans protection aucune la vie et les biens des citoyens français résidant au Maroc, alors qu'il paraît établi que les autorités chérifiennes sont dans l'incapacité de faire régner l'ordre sur leur territoire;

3° Quelles sont, en cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux représailles et sévices de toutes sortes auxquels sont soumis nos compatriotes du Maroc ainsi que les citoyens de nationalité marocaine dont le seul crime a été de manifester à l'égard de notre pays des sentiments d'amitié (n° 743). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Alain Savary, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Si les opérations engagées par les forces françaises à la suite de l'accrochage, au début du mois de mai, d'une section de tirailleurs sénégalais par des éléments rebelles n'ont pas été reprises, c'est sur l'ordre du Gouvernement. Il est apparu, en effet, que cet incident pouvait mieux être réglé par la négociation que par la force. Cela a été décidé en plein accord avec M. le haut commissaire de la France au Maroc et il n'y a donc eu pour lui aucune sorte de désaveu.

La même attitude fut adoptée dans une affaire comparable survenue quelques semaines plus tard dans le Maroc oriental. A la suite des démarches d'une commission mixte franco-marocaine, une patrouille capturée a été restituée sans délai.

Nous n'avons pas voulu courir le risque, par des incidents locaux, de déclencher des hostilités généralisées tombant ainsi dans le piège de certains de nos adversaires. Le Gouvernement n'a jamais envisagé — cela va sans dire — d'abandonner et de laisser sans protection la vie et les biens des citoyens français au Maroc. Ils sont et demeurent protégés par l'armée française dont le statut est garanti par les textes du 2 mars.

D'ailleurs si l'ordre a été sérieusement troublé depuis plusieurs années sur le territoire marocain, une amélioration très nette est notée depuis ces dernières semaines. Le Gouvernement marocain, fortement préoccupé de l'état de fait, s'attache par tous les moyens dont il dispose maintenant à rétablir l'ordre dans le pays.

N'oublions d'ailleurs pas que si la police est placée sous l'autorité du Gouvernement marocain, ses personnels, en majorité français, sont demeurés en place.

En ce qui concerne nos compatriotes, le nombre des attentats dirigés contre eux s'est amenuisé depuis quelques mois. La sécurité renait peu à peu. C'est ainsi que le nombre des attentats contre les Français qui était de 73 en juillet 1955 et de 66 en octobre est passé à 32 en février, 17 en mars et à 8 en avril.

Dans le second trimestre de 1955, malheureusement, 108 civils français ont été tués. Dans les quatre premiers mois de 1956, ce chiffre encore trop élevé est tombé à 8 tués et 26 blessés. Autre fait significatif: pour la première fois depuis 1953, aucun incendie de récolte n'a été signalé cette année.

D'autre part, le Gouvernement français est resté préoccupé de la sécurité des Français menacés pour leurs activités politiques passées et j'y ai fait allusion en répondant à la question de M. de Pontbriand en disant que des sévices avaient été exercés à l'encontre de nombreux Marocains, quelles que soient d'ailleurs leurs activités politiques passées, et que de déplorables et tragiques événements s'étaient produits à Marrakech le 2 mai. A cette occasion, le haut commissaire est intervenu très énergiquement auprès du Gouvernement marocain, celui-ci a procédé à des arrestations et déjà des condamnations ont été prononcées.

Pour me résumer, je voudrais insister sur le fait que les décisions concernant les opérations militaires ont été prises en plein accord avec M. le haut commissaire de France dont la situation morale n'a pu être en rien diminuée par ces décisions.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, remplaçant M. Cornu.

M. Georges Laffargue. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Cornu, retenu par un événement inopiné, vous prie d'excuser son absence.

Je voudrais marquer, à sa place, la profonde émotion qui trouble cette Assemblée à la suite d'une série d'événements qui, pris isolément, ne constitueraient que des incidents, mais qui, pris en bloc, revêtent le caractère d'un véritable accident dans la vie nationale française.

Tout à l'heure, par une question orale, un collègue s'inquiétait du massacre des musulmans amis de la France. M. Cornu s'inquiète, lui, de l'atteinte portée à des soldats servant sous les plis du drapeau français, fait singulièrement aggravé dans la mesure où il s'agit des tirailleurs sénégalais à qui nous devons tant dans maintes batailles. (*Vifs applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

Le Maroc a désormais une armée et je me demande quelle serait l'attitude de cette armée si elle était l'objet de la part des troupes françaises séjournant sur le territoire marocain de semblables attentats. Je me demande si nous n'aurions pas alors à regretter des événements plus graves!

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que cette armée française, à qui nous avons imposé une guerre pénible et tant de vicissitudes et d'aventures depuis la Libération, a gardé un moral admirable. Elle est toutefois demeurée, comme son aînée, profondément susceptible et sa susceptibilité, c'est la traduction de la fierté française.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. Georges Laffargue. Nous comprenons très bien la politique d'amitié; nous comprenons parfaitement la politique de compréhension dans bien des domaines. Mais prenez garde à ce que j'appellerai la politique de faiblesse! Apprenons aux dirigeants marocains quels qu'ils soient que la France qu'ils saluaient avec fierte lorsqu'elle était à son apogée demeure encore la France et que partout où flotte le drapeau tricolore elle est décidée à faire respecter un certain nombre de prérogatives.

Je ne pense pas qu'il faille dramatiser aucun de ces événements, mais je voudrais manifester ce que je crois être le sentiment à peu près général de mes collègues: en laissant se développer une série d'incidents qui, multipliés et renouvelés, sont le test auquel se mesure ce que peut être encore la réaction d'un pays, nous risquons de perdre beaucoup plus d'influence que par les textes et traités diplomatiques euxmêmes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question orale de M. Marius Moutet (n° 737), mais j'ai reçu une lettre par laquelle l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

AMNISTIE EN TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (N°s 192 et 533, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Aubouin, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le 4 août 1955, sous le n° 11442, le Gouvernement déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'amnistie de certaines infractions commises en Tunisie. Après un rapport de M. Silvandre, qui fit adopter ses conclusions par 16 voix contre 1 par la commission de la justice de l'Assemblée nationale, ladite Assemblée vota, le 23 novembre 1955, le projet de loi tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, il était signalé que la Tunisie avait connu certains troubles du début de 1952 jusqu'au 3 août 1955, date du vote par le Conseil de la République des accords franco-tunisiens, que ce geste de clémence de l'Etat français devait contribuer à créer une atmosphère de confiance d'autant plus nécessaire que des accords étaient intervenus ou même étaient en voie d'exécution et qu'il était difficile de ne pas procéder à quelques mesures d'amnistie générale solennellement promises par le Gouvernement français au cours de la solution du problème des fellagha en novembre 1954.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 4 août 1955, le projet de loi relatif à l'amnistie concernant certaines infractions commises en Tunisie. Le vote intervint le 23 novembre 1955 et il est intéressant de lire le compte rendu de cette séance particulièrement rapide; certains ont même pensé que

le débat était quelque peu brusqué et inattendu. En tout cas, des critiques générales furent adressées, au cours de la discussion, à la rédaction du texte. M. de Moro-Giafferri avait signalé qu'il avait rarement vu un texte aussi facilement critiquable. M. Minjoz avait soutenu qu'il ne fallait pas retarder le vote de la loi, pour que l'on ne crût pas à une restriction du libéralisme français, mais, confiant dans la navette, il ajoutait ceci:

« Je pense que le Conseil de la République, chambre de réflexion, saura jouer son rôle et faire comprendre au Gouvernement que l'article 1er doit être rédigé autrement. »

Il faut dire qu'en cours de discussion M. Isorni avait présenté un amendement mentionnant surtout le caractère politique des événements, la relation entre les événements et les faits amnistiés ou incriminés. M. Isorni, devant l'opposition de ses collègues, avait dû renoncer à son amendement et l'Assemblée avait finalement voté, par 391 voix contre 191, le projet de loi qui nous a été d'abord soumis.

Dès la première séance de votre commission de la justice — l'examen du texte n'a pas exigé moins de trois séances au cours desquelles nous avons longuement entendu M. le garde des sceaux — il a paru à vos commissaires que le texte ne pouvait être maintenu tel quel et la commission a écarté le projet initial gouvernemental tel qu'il avait été rédigé et ratifié par l'Assemblée nationale.

Il est intéressant à titre rétrospectif, bien que ce premier projet ne soit plus soumis à notre discussion, mais pour asseoir votre conviction, d'en connaître les termes mêmes. Il ne prévoit qu'une amnistie de plein droit. Il prévoit l'amnistie pour toutes les infractions, de quelque nature qu'elles soient, en relation avec les événements qui se sont déroulés de janvier 1952 au 3 août 1955 en Tunisie. Par conséquent, il n'est prévu qu'une catégorie d'amnistiés, les amnistiés de plein droit et il n'est pas fait mention de la possibilité pour le Gouvernement de prononcer, par décret également, une mesure de pardon ou d'oubli.

L'article 2 visait la compétence de la chambre des mises en accusation pour les contestations, quel que soit l'état de la procédure, ce qui est contraire à tous les textes antérieurs concernant l'amnistie ainsi qu'à notre procédure pénale. L'article 3 concernait seulement les effets habituels de l'amnistie, tels qu'ils sont prévus par l'article 34 de la loi du 26 août 1947.

Comme je vous le disais tout à l'heure, ce texte n'a pas été retenu par la commission de la justice, d'abord parce qu'il paraissait particulièrement large et imprécis, ensuite parce qu'il allait à l'encontre des règles de procédure pénale habituelles, enfin parce qu'il ne donnait satisfaction à personne. En cela, votre commission de la justice est d'accord avec l'Assemblée nationale qui, tout en votant le texte, disait qu'il fallait le modifier et comptait sur le Conseil de la République pour le faire.

C'est à ce moment que, sur l'initiative de notre distingué président, M. Pernot, une commission interministérielle s'est réunie, représentant la chancellerie et le secrétariat d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines, à la suite de quoi un nouveau texte a été proposé par le Gouvernement. Ce texte est sensiblement différent du premier et donne en partie satisfaction.

Quels sont les termes de ce projet ? Il prévoit amnistie pleine et entière, non plus pour toutes les infractions quelle que soit leur nature, mais pour les délits relevant de la compétence des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes commis sur le territoire de la Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955 et visés par les articles du code pénal suivant: article 62, non déclaration de crimes ou tentatives de crimes; article 252, dégradation ou détérioration volontaire de monuments ou objets d'utilité publique; article 414, entrave au libre exercice de l'industrie et du travail; article 228, rébellion à agent de la force publique; article 230, articles 257, 305 et 307, menaces verbales ou par écrit de mort sous condition.

Ces différents articles du code pénal étant retenus, ont également été visées les infractions à des décrets beylicaux, qui comportaient aussi amnistie. Ces décrets beylicaux concernaient: la détention illégale d'armes de guerre, d'armes à feu autres que celles entrant dans la catégorie des armes historiques ou de collection; le port illégal d'armes apparentes autres que les armes de guerre; le port illégal d'une arme de guerre apparente ou cachée; la dégradation ou la détérioration volontaire de matériel, appareils téléphoniques ou télégraphiques, commis la nuit et en groupes; l'interruption volontaire de la correspondance téléphonique; le recel ou l'assistance de malfaiteurs; la non-dénonciation de crimes ou de projets criminels; les propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et sur la population; la participation à une organisation interdite ou non déclarée; l'abattage d'arbres appartenant à autrui; la souscription publique non autorisée; l'entrave à la libre circulation des véhicules sur la voie publique et la dénonciation calomnieuse.

Le texte, par conséquent, a la supériorité sur l'autre de serrer de près sa rédaction et de se conformer davantage aux règles de droit pénal, car il est plus précis. Il vise non plus les infractions de toute nature, comme le premier projet de loi le prévoyait, mais au contraire des délits, qu'il s'agisse d'infractions au code pénal nommément désignées ou qu'il s'agisse de décrets beylicaux, dont la nature et la peine sont également indiquées.

Ce premier article étant soumis à notre approbation, l'article 2 prévoyait, comme nous l'avions souhaité, l'intervention de décrets accordant l'amnistie à toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits relevant des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes, commis en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés dans ce pays. Il prévoyait aussi — deuxième alinéa — que « les crimes et délits visés au présent article lorsque, lors de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les auteurs de ces infractions n'auront pu être identifiés, seront amnistiés de plein droit. »

Nous avons écarté cette disposition parce qu'il nous apparaissait que la situation pénale était moins favorable pour tous ceux qui ne s'étaient pas présentés à l'instruction, qui n'avaient pas fourni d'explications volontairement ou involontairement, qui étaient partis en se soustrayant à la sanction pénale ou simplement à quelque interrogatoire utile. Ce texte constituait à nos yeux une sorte d'encouragement à la défaillance ou à la carence des prévenus, ce qui est contraire à toutes les règles d'équité et à toutes les règles de droit pénal.

Ensuite, l'article 3 faisait relever les contestations nées à l'occasion de cette loi d'amnistie de l'article 590 du code d'instruction criminelle, réservant la compétence de la chambre des mises en accusation à toutes les affaires ou les condamnations relevant de la juridiction militaire ou maritime. Il était prévu que, au cas où le bénéfice de l'amnistie serait réclamé, la requête devrait être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite et que, dans tous les cas où l'amnistie est invoquée, les débats auraient lieu en chambre du conseil.

Laissant de côté les effets habituels de l'amnistie, je vous dirai que votre commission de la justice, après avoir écarté le premier projet, a pris connaissance du second texte du Gouvernement. Au début de ce mois, elle s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 1er, apportant ensuite une modification de rédaction à l'article 2 qui prévoyait d'abord: « seront admises par décret ».

La commission a pensé qu'il fallait donner plus de souplesse aux textes et laisser toutes ses responsabilités à l'exécutif, mieux placé pour connaître les dossiers et les différentes situations. Elle a remplacé l'obligation de l'intervention des décrets par une possibilité accordée au Gouvernement d'agir par décrets.

En ce qui concerne les règles de compétences, l'article 3 les a confirmées.

Nous arrivons alors à l'article 5, qui est très préoccupant. En effet, la plupart des articles avaient statué sur le côté pénal de l'amnistie. La commission, à la demande d'ailleurs de la plupart de ses membres, et notamment de M. le président Kalb lui-même, qui faisait part avec émotion de la situation de certaines victimes, devait se préoccuper de savoir quel serait le sort de ces victimes qui ont droit à la réparation des dommages subis du fait d'amnistiés. Déjà une loi d'amnistie ordinaire réserve toujours les intérêts des tiers, de même que les juridictions compétentes peuvent se prononcer également sur l'intervention des parties civiles. Mais personne ne pouvait indiquer clairement à qui il faudrait s'adresser pour obtenir réparation légitime de dommages résultant de faits amnistiés.

Lorsque nous avons proposé de traduire dans le texte la détermination de la commission en ce qui concerne ces réparations, on nous a dit que ce n'était pas constitutionnel, que nous étions une Chambre de réflexion privée de l'initiative des lois financières et que nous ne pouvions pas imposer au Gouvernement une charge nouvelle, même civile.

Mes chers collègues, nous avons entendu très souvent reprocher à des mesures que nous estimions équitables d'être passées en dehors du cadre constitutionnel, mais je ne crois pas du tout, en l'occurrence, que la loi des maxima puisse nous être opposée. En effet, le texte dit ceci: « Le préjudice causé aux Français résidant en Tunisie par les actes amnistiés sera réparé par l'Etat, suivant des modalités que déterminera un règlement d'administration publique, lequel devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par conséquent, il n'y a pas d'inscription de dépense, mais seulement l'énoncé d'un principe qui a été équitablement sauvegardé. Le décret en forme de règlement d'administration

publique intervenant, il est certain que nous aurons, du point de vue financier comme du point de vue constitutionnel, l'apaisement souhaité.

Ce sont toutes ces considérations qui ont permis la rédaction de l'article 5, prévoyant également que l'Etat, le préjudice une fois réparé, sera subrogé dans les droits des victimes pour les sommes qu'il aurait ainsi avancées.

Mes chers collègues, voilà les conclusions de l'étude du projet de loi par votre commission de la justice. Elle a estimé que le dernier projet était plus juridique, puisqu'il s'agit de matière pénale, et qu'il était équitable d'insérer un article comprenant la réparation par l'Etat des dommages subis par les victimes.

Elle pense que, dans l'ensemble de ces travaux, elle a apporté une sincère assurance de bonne volonté à tout ce climat, dont on dit qu'il est cordial, mais qui a besoin de temps en temps de mesures comme celles-ci pour que, chacun prenant ses responsabilités, on entende enfin la grande voix de l'Etat français qui n'a rien à se reprocher et qui, dans un geste de clémence, de conciliation et d'apaisement, contribue ainsi à la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits relevant de la compétence des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes, commis sur le territoire de la Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, et visés par les articles 62, 228, 230, 257, 305, 307, 414 du code pénal français, par les articles 2 et 3 du décret beylical du 6 juillet 1889 (modifiés par le décret du 29 mars 1939), par les décrets beylicaux des 18 juin 1894, 15 décembre 1896, 8 mai 1922, 29 mai 1936, 6 août 1936, 16 octobre 1938, 15 septembre 1939 (complété par l'article 2 *bis* du décret beylical du 7 février 1940), 9 juin 1940, 9 juillet 1942, 21 décembre 1944, 21 juin 1945 et 5 décembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis* (nouveau). — Pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits relevant des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes, commis en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés dans ce pays. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Les contestations sur l'application de l'article 1er sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle; toutefois, la chambre des mises en accusation sera compétente à l'égard des personnes condamnées par une juridiction militaire ou maritime.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

« Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis aux articles 26 à 30, 32, 35 et 38 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 (nouveau). — Le préjudice causé aux Français résidant en Tunisie par les actes amnistiés sera réparé par l'Etat, suivant des modalités que déterminera un règlement d'administration publique, lequel devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Une fois ce préjudice réparé, l'Etat sera subrogé dans tous les droits des victimes. »

Par amendement (n° 1), M. Kalb propose de rédiger comme suit cet article:

« L'Etat assumera, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et sous réserve de subrogation dans les droits des victimes, la réparation des dommages subis par les ressortissants français tant dans leurs personnes que dans leurs biens du fait d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier la commission de la justice d'avoir bien voulu songer aux victimes de Tunisie. Il n'était pas pensable de faire un tel geste d'amnistie et d'apaisement sans songer à la réparation du préjudice subi par nos compatriotes en Tunisie.

Cependant, j'estime que le texte de la commission est peut-être trop restrictif. En effet, il n'assure réparation des dommages que pour les faits amnistiés.

Par mon amendement, une réparation plus équitable sera accordée pour l'ensemble des préjudices subis et non pas seulement pour ceux qui relèvent de l'amnistie prévue dans le projet qui nous est soumis.

Je vous demande de vouloir bien voter cet amendement qui, très certainement, donnera un espoir nouveau à nos compatriotes de Tunisie qui ont tant souffert de ces événements passés.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Puaux, tendant, à la fin du premier alinéa de l'amendement de M. Kalb, à remplacer les mots « entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955 » par le membre de phrase suivant: « depuis le 1er janvier 1952 jusqu'à la promulgation de la présente loi ».

M. Namy. Pourquoi jusqu'à la promulgation de la présente loi ?

M. le président. La parole est à M. Puaux.

M. Gabriel Puaux. Mesdames, messieurs, les troubles n'ont malheureusement pas cessé en Tunisie depuis le 3 août 1955. Depuis cette date il y a eu parmi nos compatriotes des victimes qui ont subi des dommages et il me paraîtrait équitable qu'ils soient compris dans l'article 4 qui a été prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de M. Kalb, nous ne pouvons que nous incliner, étant donné la pensée qui a inspiré son auteur. Nous sommes complètement d'accord avec lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission en ce qui concerne le sous-amendement de M. Puaux ?

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* En ce qui concerne l'amendement, ainsi que M. le rapporteur vient de vous l'expliquer, la commission est d'accord.

Pour ce qui a trait au sous-amendement, je regrette de dire qu'il ne me paraît pas recevable en l'état actuel de la discussion. Nous venons, en effet, de voter un article 1er *bis*, ainsi rédigé:

« Pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits relevant des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes, commis en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés dans ce pays. »

Les dates sont, par conséquent, d'ores et déjà fixées et adoptées et je ne pense pas que l'on puisse adopter le sous-amendement de M. Puaux; sinon, l'article 4 serait en contradiction flagrante avec le reste de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Le Gouvernement accepte l'amendement, mais se range à l'avis de M. le président de la commission en ce qui concerne le sous-amendement. Il me paraît également certain que ce dernier n'est pas recevable, d'après les termes mêmes de l'article 1er *bis* (nouveau).

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Gabriel Puaux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Kalb, exception faite des mots « entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955 », amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*Cette première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Puaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 101) :

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	104
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'amendement de M. Kalb.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Kalb, qui vient d'être adopté, devient donc l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Namy. Le groupe communiste votera, bien entendu, le projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, mais avec l'espoir que l'Assemblée nationale, en seconde lecture, reprendra, pour l'essentiel, son texte, qui nous paraît beaucoup plus libéral que celui qui est issu des délibérations de notre commission de la justice. Celle-ci a cru devoir — notre rapporteur l'a indiqué tout à l'heure — apporter des restrictions à ce projet d'amnistie sous couvert d'améliorations...

M. le président de la commission. Elle l'a fait à la demande même de l'Assemblée nationale.

M. Namy. Oui, mais pas tout à fait dans le sens qu'elle désirait, monsieur le président!

Je dis: sous couvert d'apporter des améliorations et de respecter des règles de procédure.

En réalité, on exclut du bénéfice de l'amnistie de droit les infractions ou délits pouvant avoir un caractère de droit commun, alors que chacun sait qu'il est très difficile d'établir qu'une infraction, un délit de droit commun, n'ont pas eu un mobile d'ordre politique, compte tenu des conditions dans lesquelles ils ont pu être commis, puisque ce projet de loi se rapporte aux événements qui se sont situés entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955.

Nous ne pouvons pas perdre de vue que ce projet de loi entre dans le cadre des conventions franco-tunisiennes et que le Gouvernement, en le présentant aux délibérations du Parlement, voulait faire honneur à l'engagement pris de proposer de très larges, de générales, de généreuses mesures d'amnistie afin de contribuer à l'établissement de nouvelles relations franco-tunisiennes dans la confiance et l'amitié.

Or, ce texte restrictif que la commission de la justice nous propose de voter se caractérise, en vérité, par la volonté de reprendre le plus possible ce qui a été cédé sous la pression du peuple tunisien.

A notre avis, ce n'est pas en utilisant de tels moyens, qui n'ont rien à voir avec la grande politique réaliste et clairvoyante que devrait pratiquer la France à l'égard du peuple tunisien qui vient d'accéder à son indépendance, que s'établira en définitive le climat d'apaisement indispensable entre la France et la Tunisie.

Le texte que l'on nous demande de voter diminue, par conséquent, singulièrement, la portée des mesures qu'attend, de notre part, le peuple tunisien. Nous le voterons cependant, comme je l'ai indiqué au début, mais en souhaitant que l'Assemblée nationale reprenne son texte pour l'essentiel. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale. (Nos 544, année 1955, et 506, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. Gaignerot, sous-préfet, chargé de mission au cabinet du ministre;

Jouffrey, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos n'est pas de vous infliger un long exposé verbal, alors que le rapport imprimé en tête du projet de loi sur lequel vous avez à vous prononcer s'est ressenti déjà de mon souci de n'être ni prolixe, ni inutile. Au demeurant, le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui est de ceux qui, par leur austérité intrinsèque, ne peuvent exciter les passions d'une assemblée délibérante ni motiver des assauts d'éloquence. Puis, comme le relate mon exposé écrit, ce texte s'offrait déjà à votre commission de la justice sous la caution d'un aréopage hautement qualifié qui, depuis plusieurs années, s'était penché sur ses moindres dispositions, de telle sorte que notre tâche fut aisée, en dépit de la complexité de certains des problèmes à résoudre. Comment la vôtre aujourd'hui n'en serait-elle pas, elle aussi, facilitée ? Le petit nombre des amendements jusqu'alors portés à notre connaissance est à cet égard symptomatique.

L'inexistence qu'il révèle de conflits véritables entre nos textes et ceux qu'on y voudrait voir substituer nous persuade donc que les débats qui viennent de s'ouvrir seront courts et sans histoire. Votre commission puise en ce fait des raisons de satisfaction légitime et, ne gardant pour elle que la part modeste qui lui en revient, elle reportera une fois de plus par ma voix le mérite de cette absence de controverse sur la qualité du travail accompli par ceux dont l'étude a précédé la nôtre et qui ont été les maîtres de l'œuvre effectifs.

Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi dont nous avons à connaître ne représente, vous le savez, qu'une partie du nouveau code de procédure pénale. Les autres suivront dans les mois à venir. Déférant une fois de plus aux souhaits de votre chancellerie, qui nous avait demandé d'aller vite, notre commission de la justice est prête à s'intéresser sans plus attendre aux compléments de cet ouvrage dont elle vient d'être ou dont elle sera saisie.

Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps encore votre bienveillante attention. Je soulignerai néanmoins de façon publique et solennelle les observations de mon rapport écrit relatives aux critiques, désobligeantes autant qu'imméritées, faites parfois dans la presse aux dépens de la magistrature française ainsi qu'aux reproches trop souvent injustes dont la police judiciaire a été accablée.

Nos magistrats méritent le respect car, en dépit des conditions matérielles insuffisantes qui sont fâcheusement leur lot, ils accomplissent une fonction difficile entre toutes et dont l'exercice conditionne l'existence même de la société. Nos fonctionnaires de la police sont eux-mêmes la base indispensable d'une nation civilisée et leur rôle généralement ingrat leur ouvre droit à notre gratitude au même titre qu'à notre censure. Dirai-je que l'esprit le plus critique mais le plus objectif aussi pense même qu'ils ont plus vocation à la première qu'à la seconde ?

Les hommages rendus à qui justement ils revenaient, le débat va pouvoir s'engager. Il sera court sans aucun doute, mais sa brièveté ne saurait faire oublier l'importance de l'acte qui consiste à repenser et à refondre un code à la fois monument et outil qui, pendant cent cinquante ans, a fait ses preuves sans retouches sensibles, donnant ainsi la mesure du génie juridique de ses rédacteurs originaires. Combien de textes, mes chers collègues, issus de nos délibérations contemporaines, pourront dans un siècle et demi motiver pareil

hommage de la part d'une assemblée comme la nôtre, s'il en demeure encore ? (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale n'a pas pour objet d'apporter de profondes réformes dans notre code pénal au sujet duquel notre groupe communiste fait d'ailleurs de très sérieuses réserves.

En effet, notre code pénal est, dans sa plus grande partie, un instrument de répression pour la défense d'un ordre établi et de conceptions pour la plupart surannées. Les grandes modifications qui s'imposent dans notre code pénal n'interviendront en réalité qu'avec une réforme profonde de nos institutions dans un sens socialiste.

Ceci étant dit, nous pensons que cette codification, avec certains des amendements proposés par notre commission de la justice, constitue un progrès, d'une part, parce qu'elle apporte un peu plus de clarté dans les textes et partant dans les procédures, d'autre part, parce qu'elle contient quelques innovations heureuses, telles la nature contradictoire des débats devant la chambre des mises en accusation, l'élargissement de ses pouvoirs, l'obligation de la mise en liberté provisoire, encore que la restriction apportée par notre commission à l'article 140 *in fine*, indiquant « sauf s'il y a supplément d'information », soit un moyen de faire échec aux dispositions de la loi à cet égard.

Cependant, à côté des quelques aspects positifs que je viens de signaler, la codification renferme bien des choses formelles, voire négatives, consacrant d'ailleurs bien souvent ou aggravant des pratiques vicieuses, comme par exemple, avec l'article 62, celle sur la garde à la disposition des témoins; ce qui n'était jusqu'alors qu'une tolérance par ce texte deviendra un droit. Nous pensons que l'officier de police judiciaire n'a pas à garder des témoins pour les nécessités de l'enquête et que l'intervention du juge d'instruction doit avoir lieu immédiatement si besoin est. A notre avis, un témoin doit rester un témoin et non un inculpé de fait. L'article 29 codifie un texte de loi scélérate permettant la saisie de journaux progressistes et violant ainsi la liberté d'expression. On sait l'usage qui en a été fait dans le passé et encore aujourd'hui. Nous ne pouvons pas être d'accord avec une telle consécration, même si le délai imparti aux préfets pour référer de ces actes aux procureurs de la République est limité à vingt-quatre heures.

Avec l'article 60, nous risquons de légaliser l'établissement de fiches anthropométriques. On se rappelle la manifestation des étudiants au quartier Latin, le 15 décembre 1953, manifestation au cours de laquelle la police du ministre de l'intérieur d'alors, M. Martinaud-Déplat, s'est illustrée, d'une part, par ses brutalités et, d'autre part, en mettant en fiches, pour des fins inavouées, quatre cents jeunes gens arrêtés qui n'avaient commis d'autre crime que de manifester pour assurer le salut de l'Université française en danger. Que sont devenues ces photographies, ces prises d'empreintes ? Ce sont des pratiques contre lesquelles nous nous élevons et qui, à notre avis, ne devraient pas être consacrées dans ce texte.

Avec l'article 80, on légalise l'enquête officieuse, ce qui ne nous semble pas souhaitable d'autant plus que celle-ci n'est en réalité qu'une enquête administrative qui n'en figurera pas moins dans le dossier soumis au tribunal.

Par ailleurs, avec cet article, s'inscrivent les tendances d'un certain nombre de pénalistes conservant la psychanalyse et ouvrant la voie à la répression préventive.

Je noterai encore que l'article 95, avec l'addition proposée par la commission de la justice, tout en précisant des garanties pour que soit assuré le secret professionnel, n'en légalise pas moins les perquisitions dans les cabinets d'avocat qui n'étaient jusqu'à présent que très exceptionnelles. Cela peut devenir maintenant une pratique courante puisque possible par les textes étant donné que nulle part ailleurs le juge d'instruction n'est susceptible de trouver plus d'éléments d'appréciation, et chacun le comprend bien.

Il y aurait bien d'autres remarques et critiques à apporter à ce texte de codification qui contient, je le répète, d'excellentes innovations mais aussi de très dangereuses choses, selon le point de vue de notre groupe. En l'occurrence, il ne s'agit pas de nous prononcer sur le code pénal lui-même — dans ce cas, nous aurions voté contre beaucoup de ses dispositions répressives — mais plus simplement de nous prononcer sur un texte de codification. Nous le ferons donc pour les améliorations qu'il comporte, en formulant toutes réserves sur l'ensemble répressif et en espérant que l'Assemblée nationale lui apportera toutes corrections utiles allant dans le sens du progrès, de l'humain, de l'élargissement des droits de la défense, en un mot de la vraie justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous étonnez sans doute de me voir monter à la tribune alors que M. le rapporteur vient d'émettre le vœu que le débat soit court. Soyez rassurés, je n'ai pas l'intention de l'allonger beaucoup, mais il m'a semblé que je manquerais à mon devoir de président de la commission de la justice si, en présence d'un projet aussi important que celui que nous débattons, je ne donnais pas quelques explications sur les réformes libérales apportées par ce texte aux dispositions actuellement en vigueur et sur les raisons pour lesquelles nous vous demandons de le voter.

Je voudrais tout d'abord remplir un premier devoir: remercier tous ceux qui, à des titres divers, ont aidé votre commission de la justice dans l'examen d'un projet qui compte près de trois cents articles et qui opère, sur de nombreux points, une refonte du code d'instruction criminelle. Bien entendu, ces remerciements vont tout d'abord à la commission d'études pénales législatives que préside M. le procureur général Besson. Ils vont aussi aux membres du barreau qui nous ont fourni des explications fort intéressantes. Je ne veux pas non plus oublier les syndicats de la police qui nous ont apporté, sur des questions techniques, des renseignements fort utiles. Il me faut, enfin, remercier tout particulièrement M. le rapporteur Charlet. A la page 3 de son rapport, il a paru opposer le point de vue du praticien et celui du doctrinaire. Je dirai volontiers qu'il a su concilier l'un et l'autre, car il est tout à la fois un doctrinaire fort avisé, connaissant admirablement le droit pénal, et un praticien particulièrement expérimenté. La commission lui doit beaucoup. Je suis heureux de lui rendre cet hommage.

Avant de résumer l'économie générale du projet de loi, je voudrais donner rapidement quelques précisions sur la méthode suivie par la commission dans l'étude de ce projet.

Etant donné la caution, si j'ose ainsi parler, de la commission Besson, certains d'entre vous pensaient peut-être que nous aurions pu nous contenter de venir devant le Conseil de la République et le prier d'entériner, sans autre examen, les textes qui nous avaient été communiqués.

Votre commission s'est refusé à adopter une pareille méthode. Elle a pensé que, s'agissant de textes fort importants, malgré tout le préjugé favorable qui pouvait s'attacher aux personnalités qui les avaient rédigés, elle avait le devoir d'examiner ces textes très attentivement.

C'est la raison pour laquelle elle a commencé par recueillir toute une série de renseignements. Comme le projet tend essentiellement à étendre les garanties de la défense, nous nous sommes tout naturellement adressés à ceux qui étaient les plus qualifiés pour nous renseigner à ce sujet. Nous avons fait appel aux différents organismes qui représentent les barreaux de France et de l'Union française. Nous avons consulté l'Association nationale des avocats, le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers des départements. Ces trois organismes nous ont envoyé des renseignements extrêmement précieux qui nous ont été fort utiles pour la discussion des textes qui nous étaient soumis.

Une fois nantie de ces renseignements, votre commission de la justice a pris deux initiatives. Elle a d'abord désigné trois groupes de travail qui devaient s'occuper l'un de l'instruction, un autre de la police et un troisième de la chambre d'accusation. Ces groupes de travail ont été respectivement dirigés, tout en étant bien entendu supervisés par le rapporteur, par nos collègues de la Gontrie, Marcilhacy et Yvon. Telle a été la première initiative.

La deuxième initiative a consisté à engager, par l'intermédiaire de la chancellerie, un véritable dialogue avec la commission Besson. Au fur et à mesure que nous prenions parti sur un point, nous en informions la chancellerie qui, à son tour, en avisait la commission d'études pénales législatives. Nous sommes ainsi arrivés à nous mettre d'accord sur presque tous les points sous réserve de quelques détails peu importants. Je pense que cette méthode, qui nous a permis d'aboutir dans un délai relativement court, mérite votre approbation.

J'aborde maintenant le fond même du texte. Je voudrais vous rendre attentifs à ce fait qu'en dépit des indications fournies par M. Namy il y a quelques instants il s'agit d'un projet particulièrement libéral...

M. Namy. Je ne l'ai pas contesté.

M. le président de la commission. ... et qui, à mon avis, apporte à ceux qui sont inculpés trois garanties nouvelles essentielles dont vous allez vous-mêmes juger la valeur.

La première garantie — je dirai volontiers que c'est la plus importante — concerne l'indépendance des juges d'instruction. Le législateur de 1808, celui du code d'instruction criminelle, était encore tout imprégné de la loi de 1791 et du code de brumaire. Il ne voyait dans le juge d'instruction qu'un auxiliaire du parquet et qu'un simple officier de police judiciaire.

Il en résultait, bien entendu, que cet officier de police judiciaire qu'était le juge d'instruction était le subordonné du parquet et de ce fait soumis au contrôle du procureur général.

Le nouveau code que nous délibérons supprime complètement cette qualité d'officier de police judiciaire. Le juge d'instruction devient simplement un magistrat chargé du pouvoir juridictionnel et je dirai volontiers d'un des pouvoirs juridictionnels les plus graves puisque dans une large mesure il dispose de l'honneur et de la liberté des citoyens.

La qualité d'officier de police judiciaire du juge d'instruction disparaissant d'une façon définitive, deux attributions particulièrement importantes du ministère public et vraiment incompatibles avec le souci d'une justice impartiale vont être définitivement supprimées.

La première, mes chers collègues, c'est le droit pour le chef du parquet de noter le juge d'instruction et de tenir ainsi partiellement sa carrière entre ses mains.

La seconde, c'est le droit tout à fait exorbitant pour le ministère public, dans les tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction, de choisir celui des juges qui sera chargé de l'affaire.

Il y a plus d'un siècle déjà, la grande voix de Berryer s'est élevée pour flétrir une pareille disposition. Voulez-vous entendre ce que disait le grand tribun ?

« C'est le procureur général qui est chargé de la poursuite et c'est lui qui choisit le juge. Et c'est dans ce pays où les institutions de justice ont toujours été si fortes qu'on admet des juges choisis par celui-là même qui doit solliciter la condamnation ? Je dis que c'est là un état de choses intolérable. »

Voilà comment s'exprimait Berryer il y a plus d'un siècle, et les choses sont restées exactement les mêmes si bien que, le 25 février 1955, dans un article du *Figaro*, mon éminent confrère Mᵉ Maurice Garçon pouvait écrire :

« Le parquet est une partie au procès et reçoit des injonctions du garde des sceaux. Comment peut-on imaginer qu'une partie ait le choix de la désignation personnelle du juge qui sera chargé d'instruire contre un inculpé qu'il poursuit ? »

Berryer avait raison. On l'a applaudi chaleureusement lorsqu'il a fait la déclaration que je viens de rapporter. Il n'en est rien résulté. Moi qui n'ai pas, hélas! l'éloquence de Berryer, je ne vous demande pas d'applaudir, mais je vous demanderai de voter; ce sera plus efficace!

Voilà comment l'indépendance des juges d'instruction va être, par les nouveaux textes, beaucoup mieux assurée. Mais je m'empresse d'ajouter, mes chers collègues, qu'il ne faut pas nous y tromper. L'indépendance est moins une question de textes législatifs qu'une question de caractère, d'énergie et de volonté. A bien considérer le fond des choses, l'indépendance est une vertu morale. Or les vertus ne se décrètent pas. Mais je crois tout de même qu'il appartient à la loi d'aider les hommes à être vertueux. Aussi, je suis convaincu que les textes que nous vous proposons et qui permettront aux juges d'instruction de sauvegarder complètement leur indépendance méritent votre approbation. Je souhaite en tout cas que les juges d'instruction devenus ainsi indépendants n'oublient pas la réflexion si profonde de La Bruyère : « Un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné c'est l'affaire de tous les honnêtes gens. »

Certains d'entre vous trouvent peut-être que je suis bien sévère pour les magistrats du ministère public et que je leur témoigne beaucoup de défiance. Erreur profonde, mes chers collègues. J'ai la plus grande estime pour les magistrats du ministère public, dont beaucoup d'ailleurs ont également appartenu au siège. Il ne s'agit pas d'une question de confiance ou de défiance. Je ne considère pas les magistrats du ministère public comme les serviteurs de l'exécutif, mais comme les serviteurs de la loi et de l'ordre public, dont l'exécutif est le gardien. Je sais très grand gré, pour ma part, à la commission d'études pénales législatives d'avoir rappelé, en le transposant en langage moderne, dans l'article 32 de son projet que nous avons intégralement adopté, le vieil adage toujours vrai : « La plume est serve, mais la parole est libre. »

Je constate tout simplement qu'une poursuite pénale est un procès qui met aux prises deux ou trois parties, mais dans lequel le ministère public est toujours partie. Pour assurer une justice impartiale, il ne faut pas que le juge chargé de statuer soit choisi par l'un des intéressés. Ce que nous voulons, en un mot, c'est qu'un plaideur n'ait pas le droit de choisir son juge d'instruction et que celui-ci soit aussi indépendant vis-à-vis du parquet qu'il l'est vis-à-vis de la partie civile et du prévenu.

La deuxième garantie que nous trouvons dans les textes qui vous sont soumis a trait à la garde à vue et à la détention préventive.

Vous savez, mes chers collègues, combien — notamment au cours de ces dernières années — on a abusé de la garde à vue. Elle n'était pas réglementée par le code; le mot même n'y figurait pas. Désormais, au contraire, la garde à vue se trouve réglementée et d'une façon rigoureuse : en principe, c'est dans les vingt-quatre heures que l'inculpé devra être conduit devant un magistrat.

Il en est de même en ce qui concerne la détention préventive dont — il faut bien le reconnaître — un certain nombre de juges d'instruction abusent singulièrement. Elle est, elle aussi, réglementée quant à sa durée. D'autre part, le texte nouveau proclame que cette détention est une mesure exceptionnelle et qu'elle ne peut être prise qu'en cas de nécessité.

Voilà des innovations importantes qui apporteront à la défense des avantages sérieux. En réalité, le juge d'instruction, lorsqu'il ordonne la détention préventive d'un prévenu, ne doit pas oublier que l'innocence n'est pas un état qui se prouve, mais que tout inculpé doit être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve ait été faite qu'il a commis l'infraction qui lui est imputée.

La troisième et dernière garantie qu'offre le nouveau texte, c'est la modification de la procédure devant la chambre des mises en accusation. Vous savez tous, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle cette procédure n'est pas contradictoire. Ni le défenseur, ni l'inculpé ne peuvent être entendus; ils ne peuvent qu'adresser un mémoire. Désormais, les débats seront contradictoires. Le défenseur sera présent et pourra fournir des explications orales comme il l'entendra et même, le cas échéant, la chambre des mises en accusation pourra faire venir devant elle l'inculpé et recueillir ses propres explications.

Je suis convaincu que, notamment dans le domaine de la détention provisoire, il y aura là une amélioration considérable.

Telles sont, mes chers collègues, les données essentielles du projet qui vous est soumis. Il serait, à mon sens, tout aussi fâcheux d'en exagérer l'importance que d'en sous-estimer la valeur. Certes, comme l'a déjà indiqué M. le rapporteur il y a quelques instants, le projet est incomplet, puisqu'il laisse de côté le problème si délicat et si controversé de l'expertise criminelle et ne règle pas davantage la procédure devant la cour d'assises.

Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que la commission d'études pénales législatives a déjà fait dans ces deux domaines un travail qui est très avancé. Nous sommes d'ailleurs saisis du texte concernant l'expertise.

Au nom de la commission, je me permettrai un double souhait : le premier, c'est que les nouveaux textes soient déposés le plus tôt possible et le second, si vous le permettez, c'est que ces textes soient, comme le projet dont nous délibérons en ce moment, déposés sur le bureau du Conseil de la République, conformément à l'article 14 nouveau de la loi constitutionnelle.

Si je me permets d'insister sur ce dernier point, ce n'est pas, bien entendu — il est à peine besoin de le dire — que je mette en doute ni la science des juristes qui siègent à l'Assemblée nationale, ni le laborieux effort dont ne cesse de faire preuve la commission de la justice du Palais-Bourbon, mais il faut bien reconnaître que les députés sont beaucoup plus absorbés que les sénateurs par des problèmes purement politiques et qu'ils ne disposent pas facilement des loisirs nécessaires pour mettre au point des problèmes techniques aussi délicats que celui dont nous délibérons en ce moment.

Avec son sens si aigu de la politique, Léon Blum l'avait, si j'ose dire, pressenti. Lorsqu'il inagura, en décembre 1946, les travaux du premier Conseil de la République, il s'exprimait ainsi : « Le législateur vous a donné, à vous, membres du Conseil de la République, une liberté de jugement, d'initiative et de création qui vous permettra d'aborder les grands problèmes de l'Etat avec des perspectives peut-être plus lointaines. »

C'est vraiment un des grands problèmes de l'Etat que nous abordons aujourd'hui. C'est au degré de perfection de son appareil judiciaire qu'on mesure le degré de civilisation d'un peuple. En vous demandant de voter le texte qui vous est présenté, votre commission a le sentiment de rester dans la grande tradition française selon laquelle le premier devoir de l'Etat est d'assurer à tous les citoyens une justice impartiale et de respecter les droits imprescriptibles de la personne humaine. (*Vifs applaudissements.*)

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, il est peu de projets qui me donneront l'occasion — tant que j'occuperai le poste dont j'ai aujourd'hui la charge — d'insister autant pour que vous le votiez.

Ce travail, dont l'initiative remonte aux premières années de la IIIe République, connut bien des vicissitudes jusqu'au moment où, au lendemain de la Libération, une commission reprit, sous l'impulsion du regretté professeur Donnedieu de Vabres, les travaux de la commission Matter et jusqu'au jour où la commission d'études pénales et législatives que préside, comme vous le savez, M. le procureur général Besson, reprit à notre intention, pouvoir exécutif et pouvoir législatif, le texte qui aujourd'hui est soumis à votre examen minutieux après avoir subi l'examen si compétent de votre commission de la justice.

Le garde des sceaux ne peut que se réjouir de voir une assemblée telle que la vôtre réaliser ce qui fut un grand rêve. Oh! sans doute, ainsi que cela a été déclaré par M. Charlet et M. le président Pernot, cette réalisation est limitée dans son objet par le nombre des articles examinés, et aussi parce qu'on s'est volontairement limité afin d'aboutir plus vite.

Cependant, la réforme du code de procédure pénale s'inscrit dans une politique générale que tous les républicains doivent approuver. Au moment où la rigueur des temps présents oblige le Gouvernement, dans l'intérêt même de la patrie, à faire montre de la sévérité indispensable aux grandes entreprises nationales, il faut que les parlementaires fassent la démonstration qu'ils ne poursuivent nullement un sentiment de vengeance ou d'implacabilité inutile, qu'ils n'ont nullement pris le goût de la lutte ou de la répression. Au moment même où les nécessités nationales exigent que, dans chaque secteur et chaque partie du territoire national, la justice et la force trouvent une source commune, il est nécessaire que nous apportions les garanties indispensables aux libertés des citoyens. C'est là une politique complète qui, précisément à l'heure où je parle, prend une valeur particulière.

Le texte qui vous est soumis a une portée générale qui s'appliquera, je l'espère, à travers les temps et à travers les siècles futurs, si j'ai bien compris le vœu exprimé tout à l'heure. Mais en 1956, au moment où nous, pouvoir exécutif, nous avons la charge de veiller à l'exécution des lois, au moment même où nous devons montrer la rigueur indispensable qu'exige notre devoir, nous voulons — et nous comptons pour cela sur les deux Assemblées du Parlement — faire la démonstration que l'idéal de la France républicaine reste toujours le même et que si cet idéal ne peut s'exprimer dans les textes existants, nous saurons trouver ceux qui s'adaptent à la réalité du jour afin de gagner le pari de la liberté individuelle.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, ma voix s'ajoute aux voix autorisées qui se sont exprimées pour que ce texte puisse être rapidement adopté. L'Assemblée nationale s'en saisira ensuite.

Ainsi que le déclarait M. le président de la commission de la justice, je pense qu'en effet nous pourrons soumettre à votre attention le plus tôt possible — je n'ose pas dire par priorité, mais après tout pourquoi pas ? — les textes qui doivent suivre. Vous êtes déjà saisis du projet sur l'expertise. Nous pourrons examiner, dans les mois qui viennent, je l'espère, les futurs projets non encore tout à fait au point concernant les cours d'assises. Tout cela est un immense chantier auquel la chancellerie participe et où, le cas échéant, elle prendra toute initiative désirable.

En ce qui me concerne, alors que j'étais ministre de l'intérieur, j'avais été tellement frappé de la nécessité de la refonte de nos textes et de leur modernisation que j'avais pris l'initiative — ce qui ne paraissait pas être strictement mon rôle — de saisir mon collègue ministre de la justice pour que tout barrage, toute concurrence pouvant intervenir de la part des deux grands départements ministériels fussent définitivement éliminés. C'est ce qui a permis, je crois, de franchir un pas de plus dans l'aboutissement d'aujourd'hui.

Mesdames, messieurs, je me retourne vers les représentants de votre commission, son président et son rapporteur, et je leur dis qu'ils ont bien travaillé, comme il pourra être dit dans un moment au Conseil de la République tout entier si, comme je l'espère, il permet à nos institutions, dans un domaine aussi délicat que celui de la procédure pénale, de connaître un progrès. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs amendements viennent d'être déposés. Pour permettre à la présidence d'en faire distribuer le texte à la commission et aux membres du Conseil de la République, une courte suspension de séance me paraît indispensable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je demande la parole pour une très brève déclaration. Le Conseil de la République va être saisi de deux groupes d'amendements. L'un émane de notre collègue M. Geoffroy. La commission a examiné ces amendements et les a faits siens. Ils ont été déposés depuis plusieurs jours.

Un deuxième groupe d'amendements vient d'être déposé il y a quelques instants seulement par M. Longuet en cours de séance, amendements qui n'ont pas été portés à la connaissance de la commission. Bien entendu, je ne fais aucun grief à M. Longuet, mais je me permets de formuler le regret très vif qu'à l'occasion d'un projet de cette importance, dont le texte a été distribué en novembre 1955 et qui a fait l'objet d'un rapport de M. Charlet déposé le 2 juin dernier, ce soit en cours de séance qu'on apporte cette série d'amendements.

Il apparaît que ces amendements traitent de questions qui ont déjà été évoquées devant la commission. Je n'en demande donc pas le renvoi en commission, car celle-ci a déjà pris position sur tous ces points. M. le rapporteur ne pourra donc que repousser, au nom de la commission, les amendements de M. Longuet.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué un code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre Ier du code de procédure pénale sont rédigés comme il suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

« Art. 1er. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

« Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

« Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

« Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

« Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels, qui découleront des faits objet de la poursuite.

« Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

« Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

« Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie

par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

« Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

« Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

« Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

« S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

« Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

« Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

« Art. 10. — L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

LIVRE Ier

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRE Ier

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE Ier. — DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

« Art. 11. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

« Art. 12. — Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 225 et suivants.

« Art. 13. — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

« Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

« Art. 14. — La police judiciaire comprend:

« 1° Les officiers de police judiciaire;

« 2° Les agents de police judiciaire;

« 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION 2. — *Des officiers de police judiciaire.*

« Art. 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

« 1° Les maires et leurs adjoints;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie: les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs ministres respectifs;

« 3° Les commissaires de police;

« 4° Les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par leurs ministres respectifs;

« 5° Les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêtés des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires de la préfecture de police désignés par leurs ministres respectifs.

« Art. 16. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

« En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois, les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

« Dans toute ville divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la ville.

« Art. 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

« Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION 3. — *Des agents de police judiciaire.*

« Art. 19. — Sont agents de police judiciaire:

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

« 2° Les agents de police municipale.

« Art. 20. — Les agents de police judiciaire ont pour mission:

« 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

« 2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance:

« 3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

SECTION 4. — *Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.*

§ 1er. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres.

« Art. 21. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

« Art. 22. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

« Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

« Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21,

requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

« Art. 24. — Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

« Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

« Art. 26. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

« Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics.

« Art. 27. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

« Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

« Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

SECTION 5. — *Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.*

« Art. 29. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

« S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Le tout, à peine de nullité de la procédure.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

CHAPITRE II. — DU MINISTÈRE PUBLIC

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

« Art. 30. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

« Art. 31. — Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

« Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

« Il assure l'exécution des décisions de justice.

« Art. 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION 2. — *Des attributions du procureur général près la cour d'appel.*

« Art. 33. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

« Art. 34. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

« A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

« Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

« Art. 35. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

« Art. 36. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

« A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

« Art. 37. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

SECTION 3. — *Des attributions du procureur de la République.*

« Art. 38. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

« Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assise instituée au siège du tribunal.

« Art. 39. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

« Art. 40. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

« Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

« En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

« Art. 41. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

« Art. 42. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

« Art. 43. — Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

SECTION 4. — *Du ministère public près le tribunal de simple police.*

« Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal ou par l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou d'une localité du canton. Toutefois, dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

« Art. 45. — En cas d'empêchement du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de sécurité publique du chef-lieu, ou, s'il n'en existe point, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs de service de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

« Art. 46. — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

. . . .

CHAPITRE III. — DU JUGE D'INSTRUCTION

« Art. 48. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

« Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

« Art. 49. — Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République sur présentation du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois années, renouvelable.

« Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

« En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

« Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer.

« Art. 50. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

« En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

« Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

« Art. 51. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE I^er^. — DES CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

« Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

« Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

« Art. 53. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

« Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

« Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

« Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

« Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 400.000 francs.

« Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

« Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel imposé par la loi lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

« Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

« Art. 56. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

« Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

« Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« Art. 58. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

« Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

« Art. 59. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

« Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

« Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'après la clôture de ses opérations.

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

« Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende.

« Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre elles les sanctions prévues à l'article 108 ci-après, alinéas 2 et 3.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

« Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

« Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

« Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire, ou à tout avocat inscrit à un barreau qui en fera la demande.

« Art. 65. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

« Art. 66. — Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

« Art. 67. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

« Art. 68. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

« Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

« Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui, qui pourra être, dès ce moment, assistée d'un avocat inscrit à un barreau.

« Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

« Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

« Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

« Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

« Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République, à toutes fins utiles.

« Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

« Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

« Art. 73. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

« Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

« Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

« Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II. — DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

« Art. 74. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

« Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

« Art. 75. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

« Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

« Les formes prévues par les articles 55 et 58 (premier alinéa) sont applicables.

« Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Art. 77. — Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE Ier. — DU JUGE D'INSTRUCTION: JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRÉ

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

« Art. 78. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43.

« Art. 79. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

« Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

« En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85.

« Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

« Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

« Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en son lieu et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

« En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

« En matière de délit, cette enquête est facultative.

« Art. 81. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

« Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

« Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

« Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

« La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

« Le président du tribunal statue sans délai.

« En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation, qui statue sans recours.

« Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

« Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

« En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la designation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

« Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

SECTION 2. — *De la constitution de partie civile et de ses effets.*

« Art. 84. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

« Art. 85. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

« En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

« Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile.

« Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

« Art. 87. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

« Art. 88. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

« A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

« Art. 89. — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

« Art. 90. — Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Le tribunal fixera le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

SECTION 3. — *Des transports, perquisitions et saisies.*

« Art. 91. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

« Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

« Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

« Art. 92. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

« Art. 93. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

« Art. 94. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58.

« Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

« Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le secret professionnel imposé par la loi, lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

« Art. 96. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précé-

dent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

« Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

« Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

« Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

« Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignation ou à la Banque de France.

« Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 120.000 à 1 million 200.000 francs et d'un emprisonnemnt de deux mois à deux ans.

« Art. 98. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

« Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

« Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

« La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

« Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

« Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

SECTION 4. — *Des auditions de témoins.*

« Art. 100. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

« Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

« Art. 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

« Art. 102. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

« Art. 103. — Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle ne peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.

« Art. 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but déterminant ou pour effet d'éluder les garanties de la défense.

« Art. 105. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

« Art. 106. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

« Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

« Art. 107. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

« Art. 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

« Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 francs. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

« La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

« Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

« Art. 109. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

« Art. 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de onze jours à un an et à une amende de 25.000 francs à 480.000 francs.

« Art. 111. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150.

« Art. 112. — Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108.

SECTION 5. — *Des interrogatoires et confrontations.*

« Art. 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« Art. 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

« Art. 115. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

« Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

« En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

« Art. 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

« Art. 117. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

« Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

« Art. 118. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

« Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs, prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

« Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Art. 120. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106.

« S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

SECTION 6. — *Des mandats et de leur exécution.*

« Art. 121. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

« Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

« Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

« Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

« Art. 122. — Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

« Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

« Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

« Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

« Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

« Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

« Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

« Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

« Art. 123. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

« Art. 124. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

« Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures.

« A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

« Art. 125. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

« Art. 126. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

« Art. 127. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

« Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

« Art. 128. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

« Art. 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police, ou à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

« Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

« L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

« Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

« Art. 130. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

« Art. 131. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

« Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

« Art. 132. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

« Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

« Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

« Art. 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures et après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

« Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

« Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

« Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

« Art. 134. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

« Art. 135. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

« Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

« Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION 7. — *De la détention préventive.*

« Art. 136. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

« Art. 137. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

« Art. 138. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

« Art. 139. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

« Art. 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par lettre recommandée, la partie civile qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

« Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal.

« Art. 142. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

« Art. 143. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie au fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

« Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

« Art. 144. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garantit:

« 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

« 2° Le payement, dans l'ordre suivant:

« *a*) Des frais faits par la partie publique;

« *b*) De ceux avancés par la partie civile;

« *c*) Des amendes;

« *d*) Des restitutions et dommages-intérêts.

« La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

« Art. 145. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

« Art. 146. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

« Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

« Néanmoins, le juge d'instruction, en cas de non-lieu, la juridiction de jugement, en cas d'absolution ou d'acquittement, peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

« Art. 147. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement.

« En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué.

« Art. 148. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

« Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

« La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

« Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

« Art. 149. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

SECTION 8. — *Des commissions rogatoires.*

« Art. 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder en son lieu et place aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

« La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

« Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

« Art. 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile.

« Art. 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéas 2 et 3.

« Art. 153. — Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

« Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

« Art. 154. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

« Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION 9. — *De l'expertise.*

« Art. 155 à 168. — Réservés.

SECTION 10. — *Des nullités de l'information.*

« Art. 169. — Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

« La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 170. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

« Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

« Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207.

« Art. 171. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

« La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Art. 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

« Art. 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et la défense entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

« Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

« Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

SECTION 11. — *Des ordonnances de règlement.*

« Art. 174. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

« Art. 175. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions à la loi pénale.

« Art. 176. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

« Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

« Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne

foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

« Art. 177. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

« Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

« Art. 179. — Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

« Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

« Art. 180. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

« Art. 181. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

« Art. 182. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

« Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 185 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

« Art. 183. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION 12. — *De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.*

« Art. 184. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

« Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

« Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

« Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« Art. 186. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION 13. — *De la reprise de l'information sur charges nouvelles.*

« Art. 187. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

« Art. 188. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

« Art. 189. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II. — DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION: JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRÉ

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

« Art. 190. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

« Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

« Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacations.

« Art. 191. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

« Art. 192. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine, et sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

« Art. 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

« Celle-ci, comme il est dit à l'article 140 ci-dessus, doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information.

« Art. 194. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

« Art. 195. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

« Art. 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie

est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

« Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

« Art. 197. — Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Art. 198. — Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

« Art. 199. — Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

« Art. 200. — Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui ont fait la demande présentent des observations sommaires.

« La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

« Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la cour délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

« Art. 202. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

« Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

« Art. 203. — Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

« Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

« Art. 204. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

« Art. 205. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 206, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

« Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

« Art. 206. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

« Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

« Art. 207. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

« Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

« Art. 208. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

« L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

« Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

« Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil, par lettre recommandée.

« Art. 210. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

« Il est alors procédé conformément aux articles 197, 198 et 200.

« Art. 211. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

« Art. 212. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

« La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

« Art. 214. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

« En cas de renvoi devant le tribunal de simple police le prévenu est mis en liberté.

« Art. 215. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

« Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

« Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

« Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité de la manière la plus claire.

« Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

« La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

« Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

« Art. 218. — Hors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

« Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures.

« Art. 219. — Les dispositions des articles 169, 171, alinéas 1er et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

SECTION 2. — *Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.*

« Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

« En cas d'empêchement de ce président ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

« Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

« Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

« Art. 222. — A cette fin, il est établi, tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

« Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

« Art. 223. — Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

« Art. 224. — Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

SECTION 3. — *Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.*

« Art. 225. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

« Art. 226. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

« Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

« Art. 227. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

« Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

« Il peut se faire assister par un avocat.

« Art. 228. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

« Art. 230. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

« Art. 231. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Nous allons examiner maintenant les articles du code de procédure pénale. Les articles 1er à 14 du texte du code de procédure pénale ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

« 1° Les maires et leurs adjoints;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs ministres respectifs;

« 3° Les commissaires de police;

« 4° Les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la cour de cassation ou son délégué, qui en sera président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par leurs ministres respectifs;

« 5° Les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêtés des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires de la préfecture de police désignés par leurs ministres respectifs. »

A l'article 15, je suis saisi d'un amendement (n° 5) présenté par M. Paul Longuet et tendant, après le paragraphe 4°, à ajouter un paragraphe 4° *bis* ainsi rédigé:

« 4° *bis.* — Les commissaires adjoints de la préfecture de police. »

La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. Le nombre des affaires soumises à la police judiciaire de Paris est tel que les commissaires de police de la préfecture de police n'ont pas le temps d'examiner les dossiers. En fait une grande partie du travail est faite par les commissaires adjoints. D'autre part il est prévu, dans le projet de loi qui nous est soumis, l'adjonction des officiers de police de la préfecture de police, qui sont en réalité les subordonnés des commissaires adjoints. Il semblerait donc normal que ceux-ci soient donc également officiers de police judiciaire.

M. Namy. Il y en a déjà assez comme cela!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'avis à formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement (n° 6), présenté par M. Longuet, et tendant, au paragraphe 5° du même article 15, à la quatrième ligne, à remplacer les mots: « sont nominativement désignés par arrêtés des ministres de la justice et de l'intérieur », par les mots: « sont nominativement désignés par arrêté du préfet de police, approuvé par les ministres de la justice et de l'intérieur ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. La police de Paris étant municipale, seul le préfet de police semble qualifié pour procéder à ces nominations, ce qui justifie le dépôt de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15 du code de procédure pénale ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. L'article 16 du code de procédure pénale n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

« Dans toute ville divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la ville. »

Par amendement (n° 8), M. Longuet propose de rédiger comme suit l'article 17 du code de procédure pénale:

« Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et selon les distinctions qui pourraient faire, pour chacun d'eux, l'objet d'un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés. »

La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. Mesdames, messieurs, je n'ai pas eu de succès jusqu'à présent; je vais tout de même faire preuve de persévérance.

Puisque cette loi institue de nouvelles catégories d'officiers de police judiciaire, il semblerait logique de prévoir un règlement d'administration publique qui fixerait dans le détail la compétence et la mission de ces officiers de police judiciaire.

La deuxième partie de mon amendement se justifie, car la suppression du dernier alinéa de l'article 17 semble s'imposer. L'organisation actuelle de la sûreté nationale ne prévoyant plus ni arrondissement, ni circonscription à l'intérieur des villes, ce sont en réalité des circonscriptions qui peuvent comprendre plusieurs villes ou localités.

Le texte de mon amendement se suffit à lui-même et indique exactement la compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, sur chacun de ces amendements je n'ai pas à exposer l'avis du Gouvernement. Je n'ai pas eu moi-même l'occasion de me faire une opinion personnelle de leur contenu. Je ne dis donc pas qu'ils soient *a priori* à rejeter mais, sur le plan de la procédure parlementaire, il me paraît qu'il y aura certainement d'autres occasions de les introduire dans le corps du texte. Pour l'instant, il est donc raisonnable de s'en tenir au texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Longuet, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17 du code de procédure pénale ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. Les articles suivants: 18, 19, 20, 21, 22, 23 du code ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 24. — Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, afin de leur prêter assistance. »

A l'article 24 du code de procédure pénale, je suis saisi d'un amendement (n° 2), présenté par M. Jean Geoffroy et tendant à rédiger ainsi le début de cet article:

« Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement ne demande pas beaucoup d'explications. Il a pour objet de réparer un oubli en mettant en harmonie l'énumération figurant au présent article et l'énumération qui figure à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les articles 25, 26, 27, 28 du code ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 29. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

« S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République et, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Le tout, à peine de nullité de la procédure.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement (n° 9), présenté par M. Longuet. Cet amendement tend à reprendre le texte proposé par le Gouvernement et, en conséquence, à remplacer, au deuxième alinéa, les mots: « vingt-quatre heures », par les mots: « quarante-huit heures ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. Je vais d'ailleurs défendre par la même occasion trois amendements que j'ai déposés sur les articles 29, 62 et 76, amendements dont la portée est la même. L'obtention d'un délai supplémentaire de vingt-quatre heures, c'est-à-dire au total quarante-huit heures, présente un grand intérêt pour l'exploitation rationnelle d'affaires aussi complexes et de caractère aussi technique que celles d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Ce sont des affaires qui, pour la plupart, relèvent des parquets militaires; ces derniers étant trop peu nombreux sont difficiles à atteindre. L'importance de ces affaires ne saura échapper au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement. La position que je prends, au nom de la commission, est la même pour les divers amendements qui se rapportent au même objet.

La commission, à diverses reprises, a été appelée à délibérer. Il s'agissait de savoir si l'on prévoirait des délais plus grands pour des questions concernant des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, par opposition au délai de droit commun.

Votre commission a fait connaître son sentiment au rapporteur et le rapporteur que je suis a explicité son avis d'une façon qui dit bien ce qu'elle veut dire et que vous avez pu trouver aux pages 38 et 39 de mon rapport écrit.

Dans ces conditions, je pense que le Conseil sera suffisamment éclairé puisqu'il a déjà eu connaissance de ce rapport. Il est superflu d'insister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement avait initialement préféré le délai que vous connaissez en ce qui concerne la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, c'est-à-dire quarante-huit heures. Mais ce texte est une synthèse d'une série d'efforts qui doivent finalement être conjugués. Je ne me crois pas

autorisé, à la faveur de cet amendement, à reprendre une partie de mon accord, sans quoi le texte pourrait être bouleversé et chaque participant pourrait, à son corps défendant, reprendre ses propositions originelles.

J'accepte donc les propositions de la commission qui sont le résultat de ce travail, tout en regrettant que celle-ci n'ait pas suivi mes propositions initiales.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 du code.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. Les articles suivants du code de procédure pénale: 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

A l'article 62, M. Longuet propose, par amendement (n° 10), de rétablir le dernier alinéa proposé par le Gouvernement, texte ainsi rédigé:

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Longuet. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 du code de procédure pénale, dans le texte de la commission.

(*L'article 62 est adopté.*)

Les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 du code ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces articles aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

« Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

« Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

« Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

« Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement (n° 3), présenté par M. Jean Geoffroy, qui propose de rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa:

« Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Par analogie avec le troisième alinéa de l'article 67, il convient, semble-t-il, de préciser que le juge d'instruction peut prescrire à tous officiers de police judiciaire — et non pas seulement à ceux présents sur les lieux — de poursuivre les opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 71 du code, ainsi modifié.

(*L'article 71, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les articles 72, 73, 74 et 75 du code ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 76. — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

Par amendement (n° 11), M. Longuet propose de rétablir le quatrième alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale ainsi conçu:

« Les délais prévus à l'alinéa premier du présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'enquêtes relatives à des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. »

M. Longuet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 du code, dans le texte de la commission.

(*L'article 76 est adopté.*)

M. le président. De l'article 77 à l'article 140 du code je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces articles aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où une juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. »

Par amendement (n° 4), M. Jean Geoffroy propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, à l'article 141, votre commission de la justice a cru bon d'ajouter un alinéa qui règle la question de la mise en liberté provisoire des étrangers. L'utilité de cette disposition nouvelle était déjà apparue, motivant le dépôt, le 18 mars 1955, sur le bureau du Conseil de la République d'un projet de loi conçu dans ce sens.

Ce texte a été voté par le Conseil de la République le 17 mai 1955 et renvoyé à l'Assemblée nationale qui en est saisie en première lecture depuis cette date, mais a attendu fort opportunément la discussion du code de procédure pénale avant de se prononcer.

Aujourd'hui, je vous présente un amendement qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'application du dernier alinéa de l'article 141 relatif à la mise en liberté provisoire des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141 du code, ainsi complété.

(*L'article 141 est adopté.*)

M. le président. Les articles 142 à 231 du code ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces articles aux voix.

(*Ces articles sont adoptés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés:

« 1° Les articles premier à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (al. 1), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle;

« 2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits;

« 3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

« Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1er juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles ou les alinéas des articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont abrogés et remplacés par les suivants:

A. — *Loi du 9 mars 1928.*

« *Art.* 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« *Art.* 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« *Art.* 52. — Premier alinéa. — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« *Art.* 64. — *Premier alinéa.* — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

« *Art.* 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« Le chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, deuxième alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

« *Art.* 251. — *Premier alinéa.* — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

B. — *Loi du 13 janvier 1938.*

« *Art.* 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité des plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« *Art.* 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« *Art. 60. — Premier alinéa.* — Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (deuxième alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« *Art. 72. — Premier alinéa.* — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

« *Art. 77.* — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcée que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, deuxième alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime.

« *Art. 264. — Premier alinéa.* — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Jean Geoffroy propose d'insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau), ainsi rédigé:

« L'article 67 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 76 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Geoffroy. Mes chers collègues, cet amendement rejoint celui que vous venez d'adopter en ce qui concerne l'article 141 du code de procédure pénale.

La commission de la justice a, fort opportunément, repris, à la suite de l'article 141 du code de procédure pénale, le texte d'un projet de loi que nous avions adopté le 17 mai 1955 et qui concernait la mise en liberté provisoire des inculpés de nationalité étrangère. Mais, ainsi que le prévoyait ce projet de loi, la même disposition doit être insérée dans les codes de justice militaire.

C'est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article additionnel 4 *bis* (nouveau).

« Art. 5. — Les dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle et celles des articles 505 et suivants du code de procédure civile sont applicables, en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, aux ingénieurs, agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, aux gardes champêtres des communes ainsi qu'aux gardes particuliers visés à l'article 28 du code de procédure pénale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Le code de procédure pénale est applicable à l'Algérie ainsi que les lois qui le modifieront. Le Gouvernement pourra, préalablement à son entrée en vigueur, modifier par décret les délais qu'il prévoit pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions administratives et judiciaires de l'Algérie. »

Par amendement (n° 7), M. Fodé Mamadou Touré propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Des décrets, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, fixeront les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Touré, pour soutenir son amendement.

M. Fodé Mamadou Touré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il m'a paru nécessaire, par cet amendement, d'attirer votre attention sur la situation particulière de la législation criminelle dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, vous savez que le code d'instruction criminelle a été rendu applicable par divers textes législatifs. C'est ainsi que, pour le Sénégal, par exemple, son application a été prévue par l'ordonnance du 14 février 1828, pour la Côte d'Ivoire, par le décret du 16 décembre 1886 et, enfin, pour la Guinée et le Dahomey, par un décret du 11 mai 1892.

Divers textes législatifs ont, par la suite, modifié le code d'instruction criminelle; ces textes ont été promulgués ou non, puisque la décision à cet égard est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif.

Ainsi, les imperfections du code d'instruction criminelle qui vous ont été signalées par M. le rapporteur sont encore plus graves dans les territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle il m'a paru absolument nécessaire que nous nous penchions sur ce problème.

J'ai été très surpris de voir qu'un pareil projet de revision a été envisagé sans qu'on parle des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement et je vous demande de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission serait allée sans aucun doute au-devant des préoccupations de notre collègue M. Fodé Mamadou Touré; mais, malheureusement, la Constitution s'y oppose. En effet, nous sommes là dans une matière spéciale; il s'agit de législation criminelle. Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution stipule sans doute: « En toutes autres matières » — j'entends « toutes autres » par opposition à celles qui sont restrictivement énumérées dans le premier alinéa — « la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

Mais, en cette matière particulière qu'est la législation criminelle, comme pour ce qui a trait au régime des libertés publiques et à l'organisation politique, le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution dispose que le pouvoir législatif dans les territoires d'outre-mer appartient seulement au Parlement.

Nous sommes donc au regret de demander au Conseil, pour cette raison qui est impérative, de rejeter l'amendement.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. M. le rapporteur vient de nous lire l'article 72 de la Constitution. Ce texte précise qu'en ce qui concerne la législation criminelle le pouvoir législatif appartient au Parlement. Celui-ci discute en ce moment un projet de loi. Je lui demande de l'étendre aux territoires d'outre-mer. Je crois que je reste dans le cadre de la Constitution ! Je ne dis pas qu'il faille procéder par décrets. J'ai parlé tout à l'heure de décrets parce que vous savez que chaque territoire d'outre-mer a des réglementations particulières.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'objection de M. le rapporteur est valable. La rédaction proposée par M. Fodé Mamadou Touré est contraire à l'article 72 de la Constitution, qui réserve strictement au Parlement, comme cela vient d'être rappelé, l'état des personnes et tout ce qui concerne la législation criminelle.

La difficulté peut être cependant évitée si M. Fodé Mamadou Touré veut bien écrire qu'il s'agira, dans la présente loi, d'appliquer ces dispositions aux territoires d'outre-mer sans recourir à la procédure des décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je ne suis cependant pas certain que c'est ce que souhaite M. le sénateur Touré. S'il ne s'agissait que d'appliquer immédiatement ces dispositions aux territoires d'outre-mer, il suffirait d'ajouter dans le texte cette clause: « Les présentes dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer ».

Il serait cependant plus sage de procéder autrement. Dans peu de semaines va se tenir au ministère de la France d'outre-mer une commission qui aura pour but d'harmoniser ces textes et de les rendre applicables aux territoires d'outre-mer. Je crois qu'il serait plus sérieux d'attendre le résultat de ces travaux.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré, pour répondre à M. le ministre.

M. Fodé Mamadou Touré. J'ai parlé tout à l'heure de décrets, je le répète, parce que vous savez que dans les territoires d'outre-mer existe une réglementation particulière. C'est ainsi, par exemple, que les pouvoirs des préfets sont exercés par les gouverneurs. C'est pourquoi je demande que l'on prévoie l'application de la loi pour les territoires d'outre-mer. Nous avons voté déjà la loi-cadre par laquelle le Gouvernement peut prendre des dispositions par décrets en ce qui concerne les territoires d'outre-mer; on a reconnu que cette procédure était parfaitement constitutionnelle.

Ce que je demande, c'est que la loi dont nous discutons aujourd'hui soit, dans ses dispositions essentielles, appliquée aux territoires d'outre-mer, quelle que soit, d'ailleurs, la rédaction que l'assemblée adoptera. Je ne vois aucun inconvénient à modifier mon amendement dans le sens indiqué par M. le ministre. Ce que je veux, c'est l'application du texte aux territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Encore que je ne sois pas orfèvre en la matière et sous réserve, par conséquent, de certaines particularités que j'ignorerais, je me permets d'adresser à notre collègue Touré un avertissement amical. J'ai peur qu'en prévoyant — si cela est possible — une formule selon laquelle ce texte serait *de plano* applicable aux territoires d'outre-mer dans leur généralité, il n'aille au devant de grandes difficultés.

Il ne s'agit pas, comme il le disait ou comme j'ai cru l'entendre il y a un instant, d'appliquer notre code de procédure pénale dans ses dispositions essentielles aux territoires d'outre-mer.

Si nous arrivons à une formule terminale qui doive prescrire l'application du texte, c'est-à-dire de tous les articles que nous venons de voter, aux territoires d'outre-mer, c'est l'application de toutes ces dispositions qui sera décidée, y compris celles qui stipulent des délais extrêmement courts dans certains cas, valables pour la France métropolitaine où les moyens de communication sont rapides, mais qui, imposés dans certains territoires d'outre-mer, pourraient conduire à des résultats fâcheux, ou même, peut-être, à une impossibilité d'application.

Je crois que, dans une matière aussi spéciale, aussi minutieuse, car les questions de délai sont toujours minutieuses, il faut se défendre d'un emportement qui serait évidemment le nôtre dans la mesure où nous serions les uns et les autres décidés à être agréables à notre collègue; et je crains que nous ne lui rendions un mauvais service, comme aussi à la cause qu'il veut défendre, si nous lui donnions satisfaction sans avoir pris auparavant toutes les précautions nécessaires.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. J'ai lu le texte du projet. J'ai relu le code d'instruction criminelle dont les dispositions sont identiques à celles du code appliqué en Afrique occidentale française.

Je dis et je répète que notre vieux code d'instruction criminel est actuellement appliqué outre-mer. Par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient grave à ce que vous adoptiez mon amendement et je demande à M. le rapporteur de ne pas s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fodé Mamadou Touré. Oui, monsieur le président.

J'attire l'attention de cette Assemblée, avant qu'elle ne passe au vote, sur l'importance de la décision qu'elle va prendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je crois véritablement que vous vous tromperiez sur l'opinion du Conseil de la République s'il émettait un vote hostile à votre amendement. En effet, à partir du moment où il semble bien que le Gouvernement et la commission de la justice, je le pense, sont absolument d'accord pour étendre aux territoires d'outre-mer une législation poursuivant le même objectif que vous, c'est-à-dire, dans tous les domaines de la procédure pénale, d'aller vers un système plus libéral garantissant davantage les libertés individuelles, à partir du moment où nous sommes décidés aussi à appliquer dans les territoires d'outre-mer une législation comparable à celle de la métropole mais non identique, car les conditions ne sont pas identiques, on ne peut pas considérer un vote rejetant cet amendement comme étant hostile au but que vous poursuivez. On ne peut donc pas évoquer la gravité d'une décision prise à cet égard.

D'un autre côté, si vous appliquez ce texte *stricto sensu* aux territoires d'outre-mer, vous risquez d'aboutir à un certain nombre d'absurdités, étant donné les conditions dans lesquelles s'exerce la justice dans les territoires d'outre-mer. Il faut tenter d'éviter ces absurdités, sinon il faudra revenir devant les Assemblées pour leur demander de voter des textes de coordination. Evitons ce mauvais travail législatif!

J'ai indiqué tout à l'heure qu'une initiative était déjà prise par M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, pour que les textes d'harmonisation soient mis en place. Il est plus raisonnable de les attendre. Supposez, monsieur le sénateur, que le Conseil de la République soit tenté de vous suivre, par sympathie pour vous et par souci des intérêts légitimes que vous défendez, il en résultera un texte pratiquement inapplicable et qui compromettra l'administration de la bonne justice outre-mer, sans que soit sauvegardé ce qui fait l'objet de vos préoccupations, c'est-à-dire la garantie des libertés individuelles. Vous compliquerez la loi sans pour autant obtenir le résultat cherché et vous serez encore moins satisfait qu'aujourd'hui quand vous saisirez à nouveau les assemblées parlementaires.

Personnellement, je crois qu'il serait fâcheux, surtout en présence de la loi-cadre qui va permettre dans tous les domaines de réaliser les adaptations indispensables, de précéder de quelques jours un état qui ne manquera pas d'être établi à bref délai.

Je serais heureux personnellement si je vous entendais demander au Conseil de la République de bien vouloir accorder des garanties légales à tous nos citoyens des territoires d'outre-mer et prier le président ainsi que le rapporteur de la commission de prendre à ce titre les engagements nécessaires, plutôt que, par quelques mots qui ne me paraissent adaptés ni aux termes de la Constitution, ni à l'intérêt même de la loi, risquer, *in extremis*, de compliquer le choix de vos collègues.

Pourquoi ? Parce que vous les mettez dans l'obligation soit d'aboutir à un texte inutile et compliqué, soit de manquer à leur devoir à l'égard des territoires qui sont, j'en suis convaincu, le premier de leurs soucis. Ils l'ont d'ailleurs montré il y a quelques jours dans un vote qui reste présent à votre mémoire. Ne tombez pas dans cette ambiguïté, ne placez pas vos collègues dans cette impasse qui consisterait à les obliger de choisir entre deux mauvaises solutions.

M. le président. Monsieur Touré, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fodé Mamadou Touré. Je le retire, monsieur le président.

Je souhaite que M. le ministre de la France d'outre-mer dépose rapidement un texte relatif à la réforme du code d'instruction criminelle en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Il me vient à l'esprit, à la lecture de l'article 6, un amendement que je me permets de soutenir verbalement, puisqu'il n'a pas été distribué. Je m'en excuse auprès du Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Schwartz, il convient que je sois saisi d'un amendement par écrit.

M. Schwartz. J'ai eu le soin d'en parler à l'instant à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de la justice qui ont bien voulu me déclarer qu'ils acceptaient cet amendement. Si vous me le permettez, je vais le soutenir très brièvement.

M. le président. Je suis prêt à vous le permettre, mais j'aurais préféré être saisi d'un texte.

M. Schwartz. Monsieur le président, déférant à votre désir, je vous signale que mon amendement propose de substituer dans la deuxième phrase de l'article 6 aux mots « à l'Algérie » les mots: « aux départements algériens ».

Il ne s'agit pas d'une question de pure terminologie comme on pourrait le croire mais du souci d'interpréter le sentiment de votre commission de l'intérieur. Dans les événements que nous vivons, votre commission a toujours tenu à remplacer le mot « Algérie » par les mots: « départemens algériens », pour bien souligner qu'il y a là-bas des départements français comme dans la métropole. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement de M. Schwartz tend donc à remplacer, dans la deuxième phrase de l'article 6, les mots « à l'Algérie » par les mots: « aux départements algériens ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je donne la parole à M. Geoffroy pour explication de vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, lorsqu'on se souvient de ce que furent les votes de nos vieux codes, il y a cent cinquante ans, on est émerveillé de la rapidité et de la facilité avec lesquelles un texte de cette importance a été adopté aujourd'hui. Certains y chercheront peut-être la preuve de l'évolution de nos institutions parlementaires. Je veux y voir, en ce qui me concerne, un hommage: d'abord aux commissions extraparlementaires qui ont fait un travail à la fois savant et consciencieux; ensuite à votre commission de la justice qui s'est penchée sur ce texte avec un soin tout particulier.

Ce texte constitue un progrès incontestable. Il assure d'une manière plus complète le respect de la personne humaine. Il donne davantage de garanties aux justiciables contre l'arbitraire. C'est pourquoi le groupe socialiste, malgré certaines réserves qu'il pourrait faire sur différents points, votera le texte qui nous est présenté.

Je veux cependant attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ainsi que cela a déjà été fait avant moi et avec beaucoup plus d'autorité, sur le fait que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, les textes n'ont de valeur que par la façon dont on les applique et je vais en donner un exemple.

Nous nous sommes efforcés, dans ce texte, d'assurer l'indépendance du juge d'instruction. C'est très bien, mais il importe, monsieur le garde des sceaux, que, par vos circulaires et vos instructions, par la pratique de votre chancellerie, le texte que nous avons voté soit appliqué de façon certaine. C'est ce que nous vous demandons aujourd'hui de la manière la plus instante.

Cette observation se rapporte, d'ailleurs, non seulement aux textes qui concernent l'indépendance du juge d'instruction, mais aussi à tous ceux par lesquels nous avons prétendu assurer aujourd'hui un respect plus complet de la liberté individuelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. le président de la commission. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour permettre au Conseil de la République de faire une manifestation que j'espère unanime, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	312

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

— 17 —

PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE BLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956. (N°s 446 et 499, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Huet, directeur du cabinet du ministre des affaires économiques et financières;

M. Marcille, inspecteur des finances, chef de service à l'administration centrale;

M. Sagne, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix;

M. Casenave, administrateur civil à la direction du budget;

M. Fourgous, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Renateau, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

M. Imbaud, sous-directeur de la production agricole.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoeffel, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite des grandes gelées du mois de février, plusieurs propositions ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue d'apporter une aide aux producteurs de blé lésés. Ces propositions ont fait l'objet d'un projet de loi qui, dans un article unique, accorde une prime de difficulté exceptionnelle qui serait versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production. Cette prime est égale à 3 p. 100 du prix de référence de 3.600 francs, tempéré par un coefficient de majoration ou de réduction.

Une telle prime est prévue par le décret du 30 septembre 1953 qui lie le prix du blé à l'augmentation ou à la diminution de la productivité.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même l'ont toutefois portée à 10 p. 100 pour les livraisons ne dépassant pas 200 quintaux.

Votre commission de l'agriculture a étudié toutes les conséquences qui peuvent découler d'une discrimination entre les producteurs de plus ou de moins de 200 quintaux de blé qui risque de léser tous ceux qui n'auront rien à livrer et d'avantager éventuellement les grandes exploitations qui n'ont qu'une surface réduite en blé.

Dans ces conditions votre commission a estimé qu'il importait avant tout de venir en aide à ceux qui sont réellement privés des ressources indispensables. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ne manquera pas de vous donner des explications à ce sujet.

Ne pourrait-on pas, par exemple, et pour la campagne 1956-1957, permettre aux échangistes de blé contre farine dont tous les blés ont été gelés, d'échanger de l'orge contre de la farine ?

A côté de l'institution de cette prime, l'Assemblée nationale propose à la suite du vote d'un amendement de M. Laborbe de prendre l'année 1951 comme référence pour le calcul du prix de base. Elle prévoit en outre une prime spéciale pour les blés de haute valeur boulangère et l'inclusion de la clause de l'échelle mobile.

Nous avons eu connaissance de la décision prise par nos collègues de la commission des finances d'opposer l'article 47 au présent projet de loi, les nouvelles dépenses créées n'étant pas couvertes par des rentrées correspondantes.

Monsieur le ministre des affaires économiques, le Trésor n'a-t-il point couvert au cours des années dernières la campagne des exportations de blé dont bénéficiait l'acheteur étranger, opération qui s'élevait à environ 30 milliards ?

Le problème des exportations n'ayant pas à jouer cette année, transférez, monsieur le ministre, ce crédit au chapitre de la prime ! Vous n'avez pas de charge supplémentaire nouvelle. Ce sera le paysan français qui en bénéficiera.

Telles sont, succinctement exposées, les mesures concernant l'aide aux producteurs de blé dont la commission de l'agriculture vous propose l'adoption intégrale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas été appelée à examiner ce projet de loi au fond. Elle a simplement été consultée pour savoir quelle serait sa position dans le cas où le Gouvernement estimerait, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, devoir opopser à certaines dispositions incluses dans l'article du projet qui vous est soumis l'article 1er de la loi de finances qui interdit toutes mesures susceptibles d'engager des dépenses allant au delà de celles qui sont prévues dans le budget de l'exercice en cours, sauf si l'on apporte corrélativement une recette correspondante à due concurrence ou une économie du même montant. La commission des finances a examiné cette question

Je ne crois pas devoir anticiper en exposant à l'avance la position qu'elle a prise sur ce point, ne sachant pas quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne l'application de l'article 1er à certaine de ces dispositions.

Comme il peut se faire qu'après avoir entendu les interventions d'un certain nombre de nos collègues, le Gouvernement soit convaincu de la légitimité de leur argumentation, je n'ai pas qualité pour préjuger de sa décision. Par conséquent, je réserve sur ce point particulier l'opinion de la commission des finances jusqu'au moment où le Gouvernement, à qui il appartiendra, le cas échéant, d'invoquer l'article 1er, nous aura fait connaître son intention de l'invoquer.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre. Messieurs, je me permets d'appeler votre attention sur la gravité des décisions que vous allez avoir à prendre. Je comprends très bien le souci de la commission de l'agriculture qui a songé aux agriculteurs victimes des intempéries et dont le revenu sera certainement amputé d'une manière plus ou moins importante au moment où viendra la moisson.

Le Gouvernement en a parfaitement conscience. C'est la raison pour laquelle il a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui, restant dans le cadre du décret-loi de 1953, détermine cependant un certain nombre de modifications spéciales à l'exercice de 1956.

Essentiellement, le décret-loi de 1953 a prévu un abattement sur le prix du blé à raison de l'augmentation progressive de la productivité. Il n'est pas douteux qu'en cette année 1956 on ne peut pas parler de la productivité accrue, alors que les intempéries ont réduit très considérablement les récoltes. Le Gouvernement proposait d'annuler cet abattement en instituant une prime du même montant qui, pour l'année 1956, viendrait s'ajouter au prix du blé.

D'autre part, la loi de 1953 prévoit que le Gouvernement pourra, ou ne pourra pas, suivant l'importance de la récolte, augmenter de 6 p. 100 le prix du blé, ou ne pas l'augmenter, ou même le réduire de 6 p. 100 suivant l'importance de la récolte.

Bien entendu, les années précédentes, étant donné l'importance de la récolte, cette majoration de 6 p. 100 n'a pas joué. Le Gouvernement s'est réservé le droit de la faire jouer lorsque seront connus ou prévus d'une manière certaine les résultats de la récolte, ce qui permet d'augmenter encore le prix du blé de 6 p. 100.

Ainsi, messieurs, le projet gouvernemental devait arriver à porter le prix du blé à 3.760 francs au lieu des 3.400 francs qui ont été adoptés l'an dernier.

Peut-être, comme on a fait les années précédentes, dans certains cas, certains arrondissements du chiffre pourraient permettre — mais je n'ai pas le droit d'anticiper sur la décision gouvernementale — d'aller jusqu'à 3.800 francs. Cela ferait une augmentation de 400 francs sur le prix du blé. Telle est la solution que le Gouvernement a proposée à l'Assemblée nationale.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale avait été de son côté saisie par initiative parlementaire de propositions analogues. La commission de l'agriculture, dans son rapport, s'est ralliée à ses conclusions, les a adoptées, ou plus exactement n'avait adopté qu'elles jusqu'au matin de la séance. Alors sont advenus un certain nombre d'amendements improvisés.

Le premier dont on a parlé tout à l'heure consistait à porter la prime de 3 p. 100 qui doit annuler l'abattement de même portée, de même importance à 10 p. 100 pour les livreurs de moins de deux cents quintaux. Le second avait pour objet de remplacer la référence aux indices industriels à l'indice industriel de 1953 qui est prévu par le décret-loi et qui résulte d'une espèce de convention entre le Gouvernement d'alors et les organisations agricoles, et de choisir à la place l'indice de 1951. On aurait pu, en présence d'une décision arbitraire, remonter plus loin dans le passé! Aucune raison ne permettait de s'arrêter ici plutôt que là, dès lors que l'on sortait du cadre que la loi avait fixé.

Enfin, alors que le cadre fixé par la loi de 1953 avait pour objet de permettre un calcul forfaitaire du prix de revient du blé, un troisième amendement abandonnait complètement cette notion. Au lieu de se référer au prix de revient, c'est-à-dire aux événements antérieurs à la récolte, il voulait introduire le jeu de l'échelle mobile au cas où celui-ci se produirait après la récolte, de telle sorte que, s'il y avait, dans le cours de l'année, une hausse des prix, sans avoir plus d'égards au prix de revient, le prix du blé serait augmenté en proportion.

Mesdames, messieurs, ces amendements portent en eux-mêmes le caractère d'improvisation. Je n'ai pas besoin de vous indiquer quelle est leur gravité pour la stabilité du statut agricole

On a fixé, en 1953, un cadre dans lequel le prix du blé doit être déterminé, bonne année ou mauvaise année. On brise ce cadre. Alors, le prix des denrées agricoles, au lieu d'être fixé par des règles déterminées, s'en va en quelque sorte au gré des vents et ne présentera plus cette stabilité que les agriculteurs demandent à juste titre. Ce prix tiendra compte, en effet, d'un certain nombre d'éléments variables et il ne sera modifié que dans la mesure où ces éléments varieront effectivement.

En eux-mêmes, ces amendements se condamnent. Mais lorsqu'on essaye de déterminer les conséquences qui pourraient en découler, alors la condamnation devient véritablement plus sévère. Le prix du blé atteindrait ainsi 4.186 francs et même, dans une certaine hypothèse, 4.360 francs.

L'augmentation par rapport au prix de 3.400 francs ressortirait à au moins 800 francs le quintal et peut-être même à 1.000 francs.

Je n'ai pas besoin de marquer l'importance qu'ont de telles augmentations sur le prix du pain notamment, où elles deviennent très graves. Le prix du pain, suivant les diverses hypothèses envisagées, est accru de six à onze francs le kilogramme. Si l'on n'admet pas de telles répercussions qui auraient sur le prix de la vie, sur la stabilité sociale et sur la stabilité économique, les conséquences les plus graves, alors il faudra demander au budget de payer.

La dépense qu'il y aura lieu d'imputer au budget varie, suivant les hypothèses envisagées, de 12.300 millions de francs si la collecte est de 35 millions de quintaux et si l'échelle mobile ne joue pas, hypothèse la plus favorable, à 41 milliards de francs si la collecte est de 45 millions de quintaux et si l'échelle mobile vient à jouer. Douze à quarante et un, mesure très large qui ne permet pas de prendre à l'avance les précautions nécessaires, mais qui devra de toute manière être comblée par l'impôt.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que nous sommes en présence d'un budget déficitaire. N'oubliez pas non plus que nous devons faire face en ce moment aux dépenses entraînées par la situation en Algérie, qui se chiffreront certainement par 250 à 300 milliards, ce qui exige un recours à la trésorerie plus important que celui des années précédentes, même si vous voulez bien voter les impôts que nous serons amenés à vous soumettre dans un avenir prochain. Augmenter les charges du budget, c'est nécessairement augmenter les impôts et les charges de la trésorerie. Dans ces conditions, ou bien il faut, sur des points essentiels, modifier la politique du Gouvernement ou bien, si vous ne voulez pas couvrir ces charges, se résoudre à ce que personne ici ne veut et à ce que, pour ma part, je combattrai de toutes mes forces, à un effondrement de la monnaie qui nous jetterait dans l'aventure. Je le dis pour un projet dont les intentions sont généreuses, dont je ne discute pas je dirais même la justice, mais qui, véritablement, dans les circonstances graves où nous sommes, doit nous entraîner dans une voie ou personne d'entre nous ne veut aller.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'opposerai au texte voté par l'Assemblée nationale, l'article 1er de la loi de finances. Je laisserai subsister les parties du projet qui sont conformes au texte gouvernemental et au premier texte de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. Je n'opposerai donc pas l'article 1er de la loi de finances au 1er alinéa et aux deux derniers alinéas de l'article 1er, mais je l'opposerai au second, au troisième et au quatrième, ainsi qu'à l'article 2.

Voilà les conditions dans lesquelles se présente le projet. Mon devoir est de m'y opposer et de vous lancer un appel en vous demandant de ne pas succomber à une tentation qui risquerait de vous amener à ce que vous ne voulez pas.

Plusieurs sénateurs à droite. Amen!

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle, avec demande de discussion immédiate, présentée par MM. Houdet, Blondelle, de Raincourt, Tellier, Lemaire et Brousse, et ainsi libellée:

« Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, lors de la discussion en séance publique du projet n° 446 qui nous est soumis a opposé l'article 1er de la loi des maxima;

« Considérant que les mesures qui sont soumises à notre examen n'ont aucune répercussion financière sur le budget;

« Le Conseil de la République estime que le Gouvernement ne peut opposer à l'examen de ce projet ni l'article 1er de la loi des maxima, ni l'article 47 du règlement de notre Assemblée. »

La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, en déposant cette motion préjudicielle, mes collègues et moi-même ne voulions pas préjuger de vos intentions. Nous savions qu'au cours du débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale sur ce projet, vous aviez opposé l'article 1er de la loi de finances aux divers amendements qui vous étaient présentés arguant, comme vous venez de le faire à l'instant, du fait que ces amendements avaient une incidence directe sur le budget. Nous connaissions votre tenacité, votre désir — que nous partageons du reste — de lutter contre toute inflation. Soyez persuadé que ceux qui défendent ici les intérêts agricoles savent comme vous que parmi les premières victimes de cette inflation seraient les producteurs agricoles. C'est pourquoi, connaissant vos intentions et cette tenacité dont je parlais, nous avions déposé une motion préjudicielle. Vous venez, monsieur le ministre, de confirmer que nous ne nous étions pas trompés.

Je voudrais vous démontrer que les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de loi qui nous est soumis n'ont pas d'incidence directe sur le budget. Ils ont, certes, des incidences économiques importantes, notamment sur le revenu agricole de tous nos agriculteurs et, par suite, sur le revenu national de ce pays. Ils peuvent avoir aussi — nous ne le nions pas — des incidences économiques pour les budgets des consommateurs.

Cependant, nous plaçant seulement sur le terrain de l'application de l'article 1er de la loi de finances, nous nions que ces propositions aient une répercussion obligatoire sur le budget. Vous n'oubliez pas, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que les gels de février ont eu un caractère exceptionnel. Je sais comme vous que les décrets de 1953 ont eu pour but d'assurer un prix moyen du blé, compte tenu des bonnes et des mauvaises années. C'est si vrai que les décrets de 1953 ont laissé à la disposition du Gouvernement une marge de plus ou moins 6 p. 100 qui a précisément pour objet de rectifier le prix en plus ou en moins compte tenu du volume de la production.

N'oubliez pas que cet hiver 1955-1956 a été exceptionnel. Ce n'est pas seulement une mauvaise année. C'est une année catastrophique et les conditions de production sont tout à fait anormales. Il faut donc, pour cette année exceptionnelle, prendre des mesures exceptionnelles et c'est ce que nous vous demandons d'accepter.

Monsieur le ministre, les services de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ont indiqué dernièrement dans leurs prévisions mensuelles que la récolte de blé de 1956 peut être estimée à 44 millions de quintaux. Ce chiffre me semble un peu pessimiste.

M. Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Il n'a jamais été avancé!

M. Houdet. S'il était exact, comme il y a toujours une marge de 20 ou 30 millions de quintaux non commercialisée, il ne resterait pour la consommation intérieure, dans la meilleure des hypothèses, que 24 millions de quintaux. Je suis plus optimiste et je pense, à moins d'accidents nouveaux d'ici la moisson, que nous pouvons escompter une commercialisation de 35 millions de quintaux. Par conséquent, vous serez amenés, pour les besoins intérieurs de la consommation, à importer de 15 à 18 millions de quintaux. Vous n'ignorez pas que ces importations étant faites au prix mondial, vous enregistrerez sur les prix intérieurs, tels qu'ils résulteraient du décret de 1953, un bénéfice de l'ordre de 800 à 900 francs le quintal, ce qui donne une recette de 14 milliards de francs. Cette recette, par la péréquation avec les blés indigènes, entraînerait une réduction du prix du pain.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Houdet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais ajouter que les chiffres que je viens de donner sur le coût des subventions nécessaires pour l'équilibre du prix du pain tiennent compte des économies qui peuvent résulter de l'importation et que ce sont des chiffres nets.

M. Houdet. Je n'en doute pas, mais nous ne raisonnons pas, me semble-t-il, sur les mêmes chiffres. Vous prévoyez un déficit de 12 milliards pouvant aller à 45 milliards de francs avec le jeu de l'échelle mobile. Permettez-moi de porter mon intervention uniquement sur l'article 1er de la loi et non pas sur l'article 2. Vous ne pouvez pas prévoir comment jouera l'échelle mobile et quelle sera sa répercussion sur la valeur du blé. C'est principalement à propos de l'article 1er que nous voudrions montrer que les chiffres de vos services sont par trop pessimistes et que la charge pour le Trésor sera beaucoup moins lourde que celle que vous nous indiquiez. Du fait des importations, l'économie réalisée serait de 14.400 millions de francs.

Le Gouvernement a beaucoup d'imagination et il pourra, comme certains gouvernements précédents l'ont fait, abaisser le taux d'extraction du blé. On l'a augmenté de trois points au moment où la production était importante; on peut sans doute l'abaisser de trois points sans modifier le prix du pain, ce qui procure une économie de 4 milliards de francs. L'économie totale réalisée serait de 18.400 millions.

En contrepartie, vous aurez une hausse importante du prix du blé indigène. Cette hausse peut être chiffrée à 4.000 ou 4.100 francs le quintal, soit une dépense supplémentaire de 29 milliards de francs. En effet, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué un prix possible du blé en faisant jouer l'article 2. Je ne vois pas comment ce prix pourra atteindre 4.186 à 4.300 francs. Sans tenir compte de l'article 2, en nous basant sur les évaluations précises des dispositions de l'article 1er, nous pensons que le prix du blé oscillera entre 4.000 et 4.100 francs, ce qui ferait une augmentation de 30 milliards. En déduisant les 18.400 millions dont j'ai parlé tout à l'heure, il est une charge restante de 11.600 millions.

Ces 11.600 millions ne sont pas forcément imputables au budget. On pourra peut-être modifier le prix du pain. Le problème du prix du pain, monsieur le ministre, est un faux problème. Les variations de prix ne jouent que sur le gros pain. Or, vous savez fort bien, tout comme moi, que dans la plupart des budgets entre non pas du gros pain, mais du pain de fantaisie, dont il vaut mieux ne pas parler en ce qui concerne son prix de revient réel.

Mais admettons que vous ne vouliez pas l'augmenter; il resterait une charge pour l'Etat de 11.600 millions. Je voudrais alors vous rappeler, monsieur le ministre, que l'année dernière les exportations ont coûté 22.200 millions, 17 milliards versés directement sur le budget des affaires économiques et des finances et 5.200 millions sur le fonds de garantie. Ces 22.200 millions, vous n'aurez pas à les dépenser pour la campagne 1955-1956 puisque, hélas! il n'y aura aucune exportation. Vous aurez donc une nouvelle économie sur les années précédentes de 11 milliards et non une augmentation des charges du budget.

C'est ce que je voudrais vous démontrer, monsieur le ministre. Dans ces conditions, nous pensons que l'article 1er ne peut pas être applicable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préjudicielle?...

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La motion n'ayant pas été soumise à la commission, elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. Les divers aspects de la question soulevés par notre collègue M. Houdet ont été examinés par la commission des finances qui a procédé à la vérification matérielle des chiffres inscrits dans le budget de cette année en ce qui concerne les crédits afférents au blé. Ceux-ci sont en diminution de 16 milliards par rapport à l'année dernière.

Je constate matériellement la chose et je le déplore autant que vous, mes chers collègues, moi qui suis d'un département où la production de blé est, à côté de la production des primeurs, un des éléments de la maigre activité de l'agriculture. Mais, encore une fois, je ne puis que constater le fait: le budget de cette année est en diminution de 24 milliards en ce qui concerne l'agriculture en général et de 16 milliards en ce qui concerne le blé.

Je tiens à rappeler, s'il en était besoin, que l'article 1er de la loi des maxima ne peut s'appliquer que par référence au budget de l'année en cours, et non par rapport au budget des

exercices précédents. C'est après avoir examiné les chiffres que M. le ministre des affaires économiques et financières a exposés tout à l'heure, après les avoir rapprochés de ceux qui figurent dans le budget de cette année, que la commission des finances a été dans l'obligation de constater que, matériellement — j'insiste sur le terme — ces diverses dispositions qui ont été insérées au cours de la discussion par l'Assemblée nationale — si justifiées soient-elles — tombaient sous le coup de l'article 1er.

Vous avez dit tout à l'heure, mon cher collègue, qu'on pourrait se dispenser d'inclure dans le budget les crédits afférents au financement des mesures complémentaires prévues par ces amendements. Ceci revient à dire qu'il suffirait de les laisser se répercuter sur le prix du pain. Seulement, comme l'augmentation de celui-ci provoquerait le franchissement du seuil fixé pour le jeu de l'échelle mobile, il en résulterait, pour le budget de l'État — qui serait entraîné à revaloriser un certain nombre de rémunérations — une dépense encore plus considérable.

Matériellement donc — toujours matériellement — la commission a constaté, se basant sur des chiffres que l'on peut difficilement contester, que l'article 1er serait également applicable.

En conséquence, au nom de la commission des finances et ne faisant que remplir la tâche ingrate du rapporteur général qui, parfois, est obligé d'aller contre l'avis intime de l'assemblée, je suis dans l'obligation de reconnaître que l'article 1er est applicable à toutes ces dispositions.

M. Houdet. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Je m'étonne que M. le rapporteur général nous oppose comme référence les crédits figurant au budget de 1956, car je ne sache pas que le Conseil de la République se soit prononcé sur le collectif de 1956.

M. le rapporteur général. Les crédits pour 1956 sont déjà ouverts par décrets et l'augmentation que vous avez envisagée doit être appréciée par rapport au montant de ces crédits.

Vous voyez bien que, dans ces conditions, il n'est effectivement pas possible d'adopter votre point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Houdet. Mais auparavant, pour la clarté du vote et en vertu du règlement, j'indique au Conseil de la République que l'adoption éventuelle de la motion ne pourra lier ni M. le ministre des affaires économiques et financières, ni la commission des finances.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe des républicains indépendants et l'autre par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 103):

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	236
Contre	61

Le Conseil de la République a adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Suran.

M. Suran. Monsieur le ministre, mes chers collègues, évidemment je ne vais pas revenir sur le débat, qui vient de faire l'objet d'un vote, au sujet de la question préalable. Pour moi, ce ne sont pas tellement les chiffres qui comptent mais les principes.

Chacun d'entre nous a, certes, été profondément ému par les dégâts occasionnés à l'agriculture française par les gelées de février et tous, nous avons la volonté d'y remédier. De nombreuses propositions ont été déposées. Le Gouvernement, de son côté, a pris des mesures qu'il n'est pas utile de rappeler en ce moment et par le présent texte il nous propose des mesures complémentaires.

Ces propositions complémentaires tendent à accorder une prime exceptionnelle aux producteurs de blé. Tout à l'heure, M. Houdet disait que cette année était tout à fait exceptionnelle et qu'il fallait, évidemment, l'envisager d'une façon toute particulière; mais il faut reconnaître aussi que les propositions initiales étaient modérées, puisque celles qui étaient en flèche — celles du groupe Union et fraternité françaises — prévoyaient un prix de 4.000 francs par quintal de blé, mais précisaient que ces mesures ne devaient pas léser les intérêts des consommateurs, ce qui est un peu contradictoire.

A l'Assemblée nationale, un assaut de générosité s'est produit et M. le ministre rappelait tout à l'heure l'influence des amendements successifs, qui ont conduit au texte dont nous sommes saisis. Certes, l'intention des auteurs d'amendements était excellente: soulager les producteurs de blé victimes des gelées, mais les chemins qui conduisent vers l'enfer sont pavés des meilleures intentions, si bien que le présent texte est imprécis, injuste et même dangereux.

Nous prétendons qu'il est imprécis, notamment, au sujet de la prime exceptionnelle de 3 p. 100 de la valeur indiciaire du blé, prime portée à 10 p. 100 pour les producteurs livrant moins de 200 quintaux. A qui va-t-on attribuer cette prime de 3 ou de 10 p. 100 ? Un alinéa du texte fait obligation aux organismes stockeurs de verser la prime « dans les mêmes conditions que le prix du blé ». Or, si le blé doit être payé comptant, les livraisons d'un producteur s'étalent, en général, sur tout ou partie de la campagne et, ainsi, on ne pourra connaître le taux de la prime à verser qu'après la fin des livraisons. Première complication de l'application du texte.

Ce texte est encore imprécis sur les indices. D'après le décret du 30 septembre 1953, deux indices intervenaient pour la fixation du prix du blé: l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles et l'indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris, le premier intervenant pour 60 p. 100 et le deuxième pour 40 p. 100. Le texte de l'Assemblée nationale stipule: « Toutefois, l'indice des prix industriels servant de base au calcul du prix du blé, conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, sera établi en référence au prix de l'année 1951 ». Faut-il entendre par là les deux indices prévus par le décret ou simplement le premier, celui qui est relatif au prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles ?

M. le ministre. Les deux.

M. Suran. Sans doute faut-il entendre les deux, mais une précision s'impose dans le texte.

Le texte est encore imprécis en ce qui concerne la majoration des prix en cours de campagne. Tout à l'heure, on vous a parlé de l'échelle mobile. Je me permets de poser une question: qu'entendez-vous, mes chers collègues, par ce membre de phrase: « ... au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne céréalière » ?

Je n'insiste pas sur le dernier alinéa de l'article 1er, qui stipule qu'une prime spéciale sera versée pour les blés à haute valeur boulangère, cependant il y aurait beaucoup à dire.

J'ajouterai que ce texte est injuste. Qui va en bénéficier ? d'abord, et surtout, les producteurs qui n'auront pas été victimes des gelées, puisque les primes seront versées à ceux qui livreront; ensuite ceux qui, ayant subi le gel en partie ou même en totalité, auront pu réensemencer et qui bénéficieront de la disparition du quantum qui diminuait le prix du quintal de 110 francs environ et de l'exonération des taxes de résorption, ce qui est tout de même très important. Ainsi, les plus gros livreurs bénéficieront de primes et le blé leur sera payé 4.000 francs environ le quintal, au lieu de 2.700 ou 2.800 francs, soit une augmentation de plus de 1.000 francs par quintal, c'est-à-dire 30 p. 100 — bien sûr, je ne garantis pas ces chiffres, car je suis pas dans le secret des dieux!

Au contraire, ceux qui auront été gelés en totalité et qui, par conséquent, ne pourront rien livrer dans la mesure où ils n'auront pu réensemencer en raison du climat ou de la latitude, ceux qui, dans certaines régions, auront été gelés en partie et qui auront complété leurs ensemencements en blé par des semences d'orge et qui récolteront par conséquent un mélange blé et orge non commercialisable, ceux également qui ne récoltent du blé que pour leur consommation familiale par échange blé-pain, tous ceux-là, qui ne pourront rien livrer, ne percevront rien. Ainsi, ils subiront la hausse du prix du pain qui a été prévue par les uns et les autres, alors qu'ils ont été les plus grandes victimes des gelées et qu'ils sont, comme tous les Français, de gros consommateurs de pain.

Si l'on pousse l'analyse au fond il est curieux de constater que pour une récolte gelée les producteurs percevront davantage que pour une récolte pleine.

De plus, et c'est le troisième aspect de mon analyse, ce texte est dangereux. Il est dangereux d'abord parce qu'il entraîne automatiquement une hausse importante du prix du pain, mais ce n'est pas tout. Vous savez les uns et les autres que le prix de nombreuses céréales secondaires est rattaché au prix du blé et ce texte va donc entraîner une hausse du prix de ces céréales secondaires, qui provoquera une augmentation du prix de la viande et, par répercussion, une hausse générale du coût de la vie.

Je sais bien que, tout à l'heure, on indiquait qu'on jouerait sur les taux d'extraction pour maintenir le prix du pain, mais cela nous ramènerait, monsieur Houdet, à un problème difficile que nous avons connu, cela nous ramènerait au temps où les uns pouvaient se payer du pain blanc alors que d'autres mangeaient du pain noir, et je ne crois pas que ce soit réellement là le bon système. A mon avis, le Gouvernement sera obligé d'intervenir en augmentant sensiblement les primes destinées à maintenir le prix du pain: il a versé 7 milliards en 1955 et il sera obligé de verser en 1956 une somme bien plus importante.

Je sais bien, et M. Houdet l'a déclaré tout à l'heure, que l'on pourrait réaliser des économies très importantes sur des blés venant de l'exportation, mais les milieux agricoles et commerciaux spécialisés désirent, au contraire, que les bénéfices résultant des achats de blé à l'étranger soient réservés à l'exportation pour maintenir dans l'avenir — pour cette année ce ne sera peut-être pas possible — les courants commerciaux chargés d'éliminer le surplus de notre récolte.

Le texte est dangereux encore car il rompt, par le report des indices de 1953 à 1951, des accords déjà acquis. Auparavant le prix du blé était fixé d'après un prix de revient moyen sur un rendement moyen de dix-huit quintaux à l'hectare. Cette référence à l'indice moyen mettait beaucoup trop en évidence les profits considérables réalisés dans les exploitations à forte production et à gros rendement et, à une certaine époque, on a été extrêmement heureux de lui substituer les prix indiciaires. Et c'est M. le ministre des affaires économiques et financières qui indiquait dernièrement à l'Assemblée nationale — et il vient de le rappeler — qu'en substituant aux indices de 1953 ceux de 1951 on remettait en cause l'accord conclu à cette époque. Logiquement, dans la mesure où cet accord est remis en cause, le Gouvernement peut également le remettre en cause à son tour et vous demander d'abandonner les prix indiciaires.

Obtenir un prix élevé pour le blé, le faire garantir par l'Etat et soutenir par des subventions, produire sans se soucier des limites de la consommation intérieure, tout cela c'est très commode mais ne peut pas durer indéfiniment! Déjà, vous le savez, les subventions qui ont valorisé de 600 francs par quintal le prix du blé étaient extrêmement favorables aux uns et particulièrement défavorables aux autres, c'est-à-dire à ceux qui ne pouvaient livrer que de très faibles quantités.

J'ajoute que ce texte est dangereux car instituer l'échelle mobile pour le blé c'est remettre en cause le principe essentiel de l'Office du blé.

Dans la mesure où on suivra l'Assemblée nationale, le producteur aisé pourra conserver sa récolte, ou au moins une partie, avec l'espoir d'en retirer un prix plus avantageux. Tout à l'heure je lisais dans un journal qu'il avait été indiqué hier encore à Valence que la récolte constituait la rémunération du travail. Ainsi cette valeur ne dépendra pas seulement de l'effort d'intelligence, d'adaptation et d'investissement, mais encore de la date de livraison et elle résultera parfois d'une spéculation, spéculation que seuls pourront se permettre les producteurs aisés, car les autres devront livrer immédiatement.

Le texte est encore dangereux parce qu'il encourage la fraude. La différence de prime, 3 p. 100 au-dessus de 200 quintaux et 10 p. 100 au-dessous de 200 quintaux, tentera bien des gens: ceux qui dépassent 200 quintaux seront tentés de faire livrer par le voisin une partie de leur récolte!

M. Martial Brousse. Evidemment!

M. Suran. D'autre part, sur les 78 millions de quintaux prévus pour la collecte de 1955, il n'a encore été livré que 71 millions, ce qui signifie qu'il reste chez certains producteurs 7 millions de quintaux. Si l'on prétend qu'ils les ont conservés en vue des semailles d'automne, car ayant semé des blés de printemps ils n'auraient pas le grain pour ensemencer, il n'empêche que leur bénéfice reste le même car ils pourront livrer la totalité de leur récolte 1956 au prix fort.

M. Martial Brousse. On ne peut pas semer en automne des blés de printemps!

M. Suran. Le texte est encore dangereux car compenser pour le producteur de blé des pertes hors de proportion avec le risque « entreprise », ainsi qu'il était souligné tout à l'heure, autorisera toutes les exigences de toutes les autres catégories de producteurs également victimes de la gelée, maraîchers, vignerons, arboriculteurs, planteurs d'oliviers de la Drôme ou de Provence, etc. Ainsi il faudra accorder à tous les mêmes avantages !

Le texte est encore dangereux, mes chers collègues, car il tend à considérer le livreur de 200 quintaux comme un petit exploitant agricole.

Vous serez peut-être un peu surpris de m'entendre contester cette qualité de petit exploitant agricole à celui qui livre 200 quintaux de blé pour la récolte de 1956, car 200 quintaux de blé, en année moyenne, cela correspond à des emblavures de dix hectares; mais cette année les destructions dues au gel obligeront à emblaver vingt hectares au moins pour la même production.

Par le jeu des assolements triennaux, pratiqués également dans les régions de polyculture, il se trouve que pour des exploitations où ne sont mis en culture que le dixième du domaine on est amené à considérer comme petit exploitant le propriétaire d'une ferme de 100 à 200 hectares. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Suran. Nous légiférons pour la France entière et pas seulement pour quelques-uns. En ce moment vous considérez comme petits exploitants agricoles des cultivateurs qui possèdent ou exploitent des propriétés de 100 ou 200 hectares. C'est un peu dangereux pour l'avenir.

J'ai assisté récemment au débat sur le fonds vieillesse. J'ai constaté des difficultés pour le financement de ce fonds. Nous en aurons certainement pour le financement des opérations d'Afrique du Nord, mais ce que nous espérons, c'est que tout le monde consentira les mêmes sacrifices et fera le même assaut de générosité pour les vieux qu'on veut le faire aujourd'hui pour quelques-uns. Je vous le déclare: si nous allions vers la hausse des prix ce serait pour nos pauvres vieux et nos pauvres vieilles une catastrophe beaucoup plus importante que celles qu'ont subies les producteurs de blé pendant les gelées.

M. de Raincourt. C'est M. Pinay qui l'a dit !

M. Suran. Monsieur de Raincourt, vous me faites l'honneur de m'interrompre, j'en suis très heureux.

En réalité, c'est une solution égoïste d'un problème économique général. En effet la situation en France est caractérisée, sauf cette année, par une production de blé excédentaire et par une production déficitaire de céréales secondaires. Pourquoi ne pas tirer parti du désastre des gelées pour s'orienter vers un virement de culture ? Ce changement d'orientation permettrait l'augmentation des recettes agricoles et une nette amélioration du revenu paysan. Si l'on continue dans la voie actuelle on va provoquer un développement encore plus grand des ensemencements en blé. On va entraîner une augmentation sensible du prix du pain ou des charges budgétaires très importantes et aussi l'augmentation du prix de la viande par suite de l'élévation du prix de l'orge.

Allons-nous ajouter à la catastrophe générale qu'ont constitué les gelées une erreur économique grave ?

Le producteur de blé est garanti contre l'effondrement des prix en période d'abondance. Il est donc légitime que la période de pénurie n'entraîne pas pour lui, et pour lui seul, un supplément de profits. Il importe au contraire que le prix du blé soit aussi stable que possible.

Déjà — M. le ministre le rappelait tout à l'heure — le décret-loi du 30 septembre 1953 permet, par la tolérance de 6 p. 100 en plus ou en moins — et cette année, j'espère que ce sera en plus — de corriger ce qui pourrait paraître trop rigoureux dans mon raisonnement. Il est possible aussi de ne pas tenir compte cette année du coefficient en réduction de productivité de 3 p. 100. Mais il faut éviter toutes les mesures qui tendent à remettre en cause l'économie d'un texte qui se veut constitutionnel, celui du marché des céréales.

Ce que nous désirons, c'est que l'on profite de l'occasion pour accentuer les efforts en vue de la reconversion de l'agriculture française et que les mesures prises en faveur des victimes des gelées soient réparties avec plus de justice car, dans le cas contraire, elles porteraient préjudice dans l'avenir à ceux mêmes que l'on croit aujourd'hui favoriser.

Particulièrement sensibles à tous les malheurs, nous désirons aider les victimes des gelées, mais nous contestons à qui que ce soit le droit de retirer du malheur d'autrui un avantage particulier qui l'accentuerait encore. C'est vous dire que nous sommes prêts à reprendre une étude constructive du texte qui nous est présenté et nous sommes persuadés, car nous connaissons bien le Conseil de la République, que nous pourrons certainement légiférer avec impartialité et avec davantage de justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Georges Laffargue. Ça c'est le blé dur!

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ne dirai pas que ce projet est parfait, mais enfin il part d'une bonne intention: apporter une aide aux victimes des gelées et, en certaines de ses parties, apporter une aide plus efficace encore aux petits exploitants.

Nous savons que les gelées ont fait des dégâts dans l'ensemble des régions françaises et que, dans les régions de grandes cultures de blé, ces dégâts n'ont pas été moindres que dans les autres. Cependant il est certain que, pour des raisons climatiques, la plupart des petits producteurs cultivant le blé au Sud de la Loire n'ont pas réensemencé en variétés de printemps. Aussi le texte, en portant à 10 p. 100 la prime prévue pour les exploitants dont les livraisons ne dépassent pas 200 quintaux,

a voulu apporter un léger avantage à ces petites exploitations. On me dira que leur récolte sera minime, mais, vraiment, pour le peu qu'ils auront produit il faut leur apporter quelque avantage.

Oh! certes, nous aurions préféré qu'on leur accordât, comme nos collègues l'ont demandé à l'Assemblée nationale, une prime de remise en culture de 10.000 francs à l'hectare, par exemple, ce qui aurait aidé plus efficacement ces petits exploitants qui, cultivant souvent très peu de blé, ont subi des pertes dans d'autres cultures. L'avantage qui figure au troisième alinéa de l'article 1er et auquel on veut appliquer la guillotine de l'article 1er de la loi de finances représente la dépense la moins forte. La plus forte résulte de la prime de 3 p. 100 prévue au premier alinéa.

Comme notre collègue M. Houdet l'a fait tout à l'heure, j'ai présenté aux commissions de l'agriculture et des finances l'argument suivant: si nous importons par exemple quinze millions de quintaux, le bénéfice pour le budget sera d'environ neuf milliards; d'autre part, la France n'étant pas cette année — et pour cause — nation exportatrice, nous n'aurons pas à dépenser comme pour la dernière campagne trente-cinq milliards de francs; nous retrouvons donc là vingt-quatre millions.

M. le ministre des affaires économique et financières nous a dit tout à l'heure que, pour éviter une augmentation du prix du pain, il faudrait faire appel au budget. Je pense que le budget peut faire un effort pour empêcher cette augmentation, effort qui sera d'ailleurs moins grand que celui qu'on nous demandait pour que la France se porte nation exportatrice. Enfin ce n'est pas la première fois que l'on demanderait un tel effort au budget.

Si donc l'article 1er de la loi de finances est appliqué à cette proposition, il ne nous sera pas possible, à nous communistes, de voter le texte soumis, d'autant plus que les seules mesures favorables aux petits exploitants, c'est-à-dire aux producteurs livrant moins de 200 quintaux, auront disparu du projet. Cela veut dire que M. le ministre des finances préfère accorder 3 p. 100 à l'ensemble de la grosse production et en définitive ne rien accorder du tout à la petite production. Aussi je me demande pourquoi il n'est pas venu à l'esprit de M. le ministre, qui a pour tâche de sauvegarder les finances publiques, de ne pas appliquer au contraire l'article 1er au premier alinéa du texte de la commission, de telle sorte que ce seraient les grosses exploitations à caractère capitaliste et à très grand rendement, dont le prix de revient est très bas, qui n'en bénéficieraient pas, et de maintenir le troisième alinéa, qui a pour objet d'apporter un soutien aux petites exploitations agricoles.

En définitive, si les premier, deuxième et troisième alinéas disparaissent de ce texte, le groupe communiste se verra dans l'obligation de voter contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3 p. 100 du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

« Toutefois, l'indice des prix industriels servant de base au calcul du prix du blé conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 sera établi en référence au prix de l'année 1951.

« Pour les petits exploitants dont les livraisons ne dépassent pas 200 quintaux, le montant de la prime prévue à l'alinéa précédent sera de 10 p. 100.

« Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

« Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus à parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sera déterminé sans y inclure la prime de difficultés exceptionnelles prévue au présent article.

« Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose au deuxième alinéa l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi de finances?

M. le rapporteur général. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au Conseil de la République, la commission des finances a estimé que l'article 1er de la loi de finances était applicable.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 1er n'est donc pas recevable.

Sur le troisième alinéa, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose ici aussi l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. La commission des finances a émis le même avis en ce qui concerne cet alinéa: l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. Le troisième alinéa n'est donc pas recevable.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Le texte présenté par la commission de l'agriculture se trouve amputé des deux alinéas principaux qui nous viennent de l'Assemblée nationale. Certes nous avons entendu, de la part de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur de la commission des finances, des arguments auxquels nous n'avons pas été insensibles, mais, personnellement, je regrette qu'un texte voté par l'Assemblée nationale, auquel il n'a pas été opposé au cours du débat devant celle-ci l'article 1er de la loi de finances, vienne devant nous et qu'on nous impose, par cette application, la correction très sévère qui est apportée à ce texte.

Je demande, en conséquence, le renvoi en commission. Des chiffres ont été énoncés de part et d'autre; j'aimerais les collationner. Je serais heureux que la commission de l'agriculture et la commission des finances puissent se mettre d'accord sur eux. M. Houdet nous a fourni des chiffres, contestés par M. le président Ramadier. La commission des finances nous en a cité d'autres, ainsi que M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. La commission saisie au fond serait désireuse de faire le point, pour présenter, le cas échéant, un rapport rectificatif.

M. le ministre. C'est tout à fait naturel.

M. le président. Les alinéas 2 et 3 sont déclarés irrecevables. Pour le reste de l'article 1er, la commission demande le renvoi. Le renvoi est de droit.

Monsieur le président de la commission de l'agriculture, à quelle heure le débat pourrait-il reprendre ?

M. le président de la commission. La commission doit se réunir demain.

M. le président. Vous m'aviez informé de votre intention de voir terminée cette séance vers vingt heures et de demander le renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain mercredi, à quinze heures, avec, en tête de l'ordre du jour, la proposition de loi relative à l'enseignement agricole.

Si vos délibérations à la commission de l'agriculture doivent dépasser vingt heures ce soir, il nous faudra donc modifier l'ordre du jour que vous aviez proposé. C'est pourquoi je vous demande de plus amples explications.

M. le président de la commission. J'ai demandé le renvoi en commission. La commission de l'agriculture est convoquée pour demain matin, dix heures.

Je demande que l'on examine maintenant le projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle, cette discussion ne devant nécessiter qu'une demi-heure environ et nous mener à vingt heures. L'examen de la proposition de loi relative à la formation professionnelle serait alors renvoyé à demain.

M. le président. La suite du débat actuel est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 18 —

MARCHE DE L'ORGE ET DU SEIGLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle (n°s 447 et 518, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le pré-

sident du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

MM. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

Imbaud, sous-directeur de la production agricole.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoeffel, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à la suite du rapport que j'ai défendu tout à l'heure, nous arrivons maintenant au projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle.

En provoquant un manque de blé de semences, les gelées du 6 février ont entraîné des ensemencements supplémentaires en orge s'élevant à peu près à 900.000 hectares. Une extension pareille devait nécessairement entraîner l'Assemblée nationale à organiser le marché de l'orge, en modifiant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953. Il apparaît, en effet, impossible d'écouler une récolte doublée qui atteignait normalement 40 millions de quintaux sans faire appel à l'office national interprofessionnel des céréales, seul organisme capable d'éviter l'effondrement des prix.

Compte tenu de l'absorption de l'orge par la brasserie, la malterie, l'industrie des aliments composés et les producteurs eux-mêmes, 15 millions de quintaux devront être écoulés sur le marché intérieur ou extérieur. Dans de telles conditions, l'intervention de l'O. N. I. C. doit se poursuivre dès le début de la campagne en vue de garantir, pour l'orge, un prix plancher en relation avec le prix du blé.

A cet effet, l'article 1er du projet transmis par l'Assemblée nationale proposait que les producteurs de céréales livrent l'orge de la récolte 1956 aux organismes stockeurs agréés qui devront, bien entendu, se conformer aux décisions de l'O. N. I. C. Cette disposition me paraît trop restrictive, car peut-on évincer, pour une récolte, les commerçants en grains alors qu'ils ont établi des courants commerciaux depuis 1953 ?

Le même facteur joue pour la malterie française qui est à considérer comme utilisateur. Celle-ci n'a-t-elle point créé, depuis cinquante ans, la société d'encouragement à la culture des orges de brasesrie et contribué à l'amélioration des orges françaises dont la production est assurée par contrats passés par cette société et les producteurs ?

Les perturbations qui ne manqueraient pas d'être provoquées me paraissent inopportunes au moment où tous les organismes spécialisés doivent fournir un effort commun car, qu'il s'agisse d'orges destinées à l'alimentation du bétail ou à la brasserie, cette spécialisation est capitale et les organismes stockeurs ne sauraient la réaliser dans les conditions voulues.

C'est la raison pour laquelle le maintien de deux circuits libres est essentiel, l'un pour les commerçants de la malterie, l'autre pour les cultivateurs. C'est l'objet de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, soucieuse de ne pas omettre les producteurs du Sud de la Loire pour qui le maïs est souvent la culture de remplacement du blé, la commission demande que le prix du maïs soit de 10 p. 100 supérieur à celui du blé. Le Gouvernement ne manquera pas, toutefois, de nous indiquer quelle sera sa politique dans ce domaine.

Enfin, l'article 4 a accordé aux producteurs d'orge de certaines régions la prime exceptionnelle attribuée, cette année, aux producteurs de blé.

Tel est l'esprit dans lequel votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter, avec certaines modifications, le projet de loi relatif au marché des céréales secondaires. (*Applaudissements.*)

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — I. — L'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, complété par le décret du 20 décembre 1954, est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix.

« L'avoine circulera sans titre de mouvement. »

II. — Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement (n° 2), MM. Maurice Walker et Georges Boulanger proposent de rédiger comme suit cet article:

« Dès le début de la campagne céréalière, les organismes stockeurs devront se porter acheteurs pour les quantités qui leur seront offertes des orges et des seigles suivant les modalités déterminées à l'article 3. »

La parole est à M. Walker, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Walker. J'ai déposé cet amendement avec mon collègue Georges Boulanger. Je partage entièrement le souci exprimé par M. le rapporteur en ce qui concerne le marché de l'orge.

En effet, l'abondance prévue de la production des orges et des seigles menace de faire effondrer les cours. Il est donc souhaitable que des mesures soient prises pour remédier à cet état de choses.

Il nous apparaît que ces mesures doivent éviter de porter atteinte à la libre commercialisation dans l'intérêt, tant des producteurs que des commerçants. Ceci est rendu d'autant plus nécessaire pour l'orge, étant donné le caractère très particulier de son utilisation en malterie et en brasserie.

Il nous semble très dangereux de rattacher à l'O. N. I. C., même pour une année, le commerce de ces céréales. Par ailleurs, ce rattachement à l'O.N.I.C. ne s'impose aucunement si des dispositions sont prises pour rendre efficace une intervention des organismes stockeurs, dès le début de la campagne céréalière, dans le respect d'un prix-plancher.

Cet amendement a donc pour but de substituer cette mesure nécessaire et suffisante à un texte qui va inutilement à l'encontre de la liberté des producteurs et des commerçants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à notre collègue M. Walker de bien vouloir retirer son amendement. En effet, le paragraphe I qu'il vise concerne l'orge pour les organismes stockeurs; mais il a satisfaction avec le paragraphe II.

La commission de l'agriculture s'est longuement penchée sur ce problème et elle reconnaît le bien-fondé des observations présentées par les auteurs de l'amendement. Cependant, l'esprit de cet amendement a déjà été retenu dans le paragraphe II, qui est ainsi conçu :

« Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes, à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 de la présente loi. »

Par conséquent, ce paragraphe vise précisément les commerçants qui n'ont pas demandé leur rattachement à l'O.N.I.C. et qui maintiennent leur liberté de commerce, à condition qu'ils respectent les prix fixés par le Gouvernement.

Mais le paragraphe I prévoit ce rattachement à l'O.N.I.C. pour 1956 pour ceux qui désirent s'adresser aux organismes stockeurs, afin d'éviter l'effondrement des cours.

Ainsi, la commission de l'agriculture a pleinement tenu compte des observations présentées par nos collègues Walker et Boulanger. J'insiste auprès d'eux pour qu'ils retirent leur amendement, puisqu'ils ont satisfaction.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais également demander à M. Walker de retirer son amendement.

La situation de l'orge, par rapport aux autres années, est complètement bouleversée. L'année dernière, nous avions 1.300.000 hectares ensemencés en orge et nous en avons 2.200.000 cette année. L'année dernière, nous étions importateurs d'orge et, cette année, nous serons probablement exportateurs.

Notre désir est de sauvegarder les prix fixés par le Gouvernement pour éviter toute spéculation. Le texte voté par l'Assemblée nationale, en cette matière, nous le permet: car si nous n'y prenions garde, si l'on ne passait pas par l'O. N. I. C., les paysans risqueraient d'obtenir, non pas 25 francs, prix minimum déjà fixé par le Gouvernement, mais 22 ou 23 francs, comme on le voit quelquefois. Nous avons donc insisté d'une façon toute particulière pour que l'obligation soit faite de passer par l'O. N. I. C., comme, d'ailleurs, pour le blé et pour le maïs.

En ce qui concerne le seigle, nous pouvons maintenir la position actuelle.

Mon cher collègue, j'insiste donc pour que vous ayez l'amabilité de retirer votre amendement. Il est bien entendu que les commerçants agréés pourront acheter de l'orge, mais ils devront respecter le prix fixé par le Gouvernement. C'est une sauvegarde pour nos agriculteurs que nous avons voulu prendre.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je constate que je suis tout à fait d'accord avec la commission et avec M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en ce qui concerne la garantie d'un prix plancher. Mais je vous avoue que je comprends très mal ce système qui, d'après vos propres explications, consiste à faire deux parts dans le marché de l'orge: une part qui va à l'O. N. I. C. et une part qui va aux commerçants.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas deux parts. On laisse simplement aux agriculteurs la liberté de s'adresser ou aux coopératives ou aux commerçants.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je suis infiniment heureux de voir que j'ai pu vous convaincre et que nous sommes d'accord sur le fond. Pourquoi avons-nous fait deux paragraphes ? Parce qu'il va y avoir deux circuits. Si nous laissons des commerçants non agréés acheter tout l'orge qui va être lancé sur le marché, nous risquons que le prix-plancher ne soit pas respecté, tandis que l'agriculture aura la possibilité de s'adresser aux organismes stockeurs ou aux commerçants agréés. C'est une facilité que nous donnons aux producteurs d'orge en cas de récolte excédentaire. C'est peut-être une garantie que ce prix sera respecté. Un agriculteur, au cas où son commerçant habituel lui proposerait d'acheter son orge à un prix inférieur, ne sera pas assez sot — je m'excuse du mot — pour le faire puisqu'il pourra s'adresser aux organismes stockeurs.

C'est pourquoi ce texte qui rejoint celui de l'Assemblée nationale prévoit effectivement deux circuits: l'un qui va à l'organisme stockeur et l'autre qui va au commerce libre.

J'insiste auprès de vous, mon cher collègue, étant donné que nous sommes d'accord sur le fond, pour que vous retiriez votre amendement.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Peut-être n'avez-vous pas bien examiné le texte que propose mon ami M. Walker, car au fond il n'y a aucun danger d'effondrement des prix puisque, dans la proposition qui vous est faite, si le cultivateur constate une spéculation à la baisse, il a la possibilité de s'adresser aux organismes stockeurs. Il y a donc une liberté totale, mais aussi cette possibilité d'intervention, car le rôle de l'Etat est principalement d'intervenir pour équilibrer en cas d'abus.

Par conséquent, étant donné qu'il existe un prix plancher fixé, si le commerce voulait acheter à un prix inférieur à ce prix plancher, il est évident que le cultivateur comprendrait tout de suite que son intérêt est de s'adresser à l'organisme stockeur, qui lui achèterait au prix plancher.

Ainsi, le danger que vous redoutez n'existe pas. Notre thèse est solide et elle respecte la liberté des exploitants et des commerçants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je dis simplement à mon collègue M. Boulanger qu'il n'y a pas de prix plancher ni de prix plafond. Il y aura un prix taxé. C'est la commission elle-même qui le dit, d'ailleurs, puisqu'elle précise que ce prix sera fixé entre 70 p. 100 et 80 p. 100 du prix du blé. Le danger qui peut résulter de votre proposition, c'est qu'on ne donne pas aux agriculteurs le prix taxé qui a été fixé. C'est pourquoi nous proposons que le producteur puisse choisir son acheteur ou passer par des organismes stockeurs, à conditions que la transaction se fasse par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, un article 14 *bis* ainsi conçu:

« Art. 14 *bis*. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes:

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs pourront l'autoriser dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office. »

Par amendement (n° 1) M. Houdet propose, dans le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, à la deuxième ligne, après le mot: « manipulation », d'ajouter les mots: « ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges », et, à la troisième ligne, de remplacer les mots: « pourront l'autoriser », par les mots: « l'autoriseront ».

La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Comme M. Hoeffel l'a indiqué dans son rapport au nom de la commission de l'agriculture, certaines industries d'utilisation, comme celle de la brasserie, s'attachent particulièrement à la qualité des orges. Or il est de coutume courante que les malteurs achètent directement leurs orges après avoir donné eux-mêmes les semences pour les produire. C'est dans cet esprit qu'il faudrait compléter le paragraphe 3° du texte proposé, après le mot: « manipulation », par les mots: « ainsi que pour sauvegarder la qualité des orges ».

Si vous adoptez mon amendement, les livraisons pourront être faites directement, sous réserve de l'accord des organismes stockeurs. Il est indiqué que les organismes stockeurs pourront donner cet accord; mais s'il y a divergence entre l'organisme stockeur, le producteur et l'acheteur, il se peut que ce circuit ne soit pas fermé. A ce moment, je demande qu'on remplace les mots « pourront l'autoriser », par « l'autoriseront ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous n'avons pas eu connaissance de cet amendement à la commission de l'agriculture; mais j'ai fait allusion à ce cas particulier dans le rapport que j'ai présenté tout à l'heure. Cet amendement n'ayant pas été présenté à la commission, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République, persuadé qu'il va se rallier à ce texte qui, en somme, donne toutes garanties de qualité en ce qui concerne les orges aux acheteurs qui ont donné les semences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires

économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C.:

« Le prix du maïs sera supérieur de 10 p. 100 au prix du blé;

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et à partir de la récolte 1957 pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O. N. I. C.:

« Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 80 p. 100, du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé:

« Pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article;

« Pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article;

« Pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O. N. I. C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire au Conseil une observation ainsi qu'une mise en garde.

La commission de l'agriculture spécifie dans son texte que le prix du maïs sera supérieur de 10 p. 100 au prix du blé. Je crois que les producteurs eux-mêmes ne demandent pas ce décalage ! Si le prix du blé est fixé à 3.800 francs, comme on le demande, cela fera 4.180 francs.

Vous savez qu'en ce qui concerne le maïs, nous sommes dans la même situation que pour l'orge; si nous ne sommes pas excédentaires cette année, en tout cas nous n'importerons pas. Nous avons dû, cette année, importer de grosses quantités de maïs. Or, grâce aux efforts qui ont été faits dans ce domaine, les agriculteurs ont semé beaucoup de maïs. Il ne faudrait pas arriver à un prix exagéré qui empêche de le vendre. C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission et je la mets en garde.

Ma position est ferme et précise. Je déclare à la commission que si elle maintient son texte, nous risquons de nous trouver dans la situation que j'ai évoquée.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, tout à l'heure notre collègue M. Suran indiquait qu'à peu près rien n'avait été fait en faveur des régions productrices de maïs, la prime de 1.200 francs pour le réensemencement en blé n'y étant pas applicable puisqu'on ne peut procéder à de nouveaux emblavements en blé de printemps.

Or, ces maïs remplacent les blés récemment gelés. Par conséquent, c'est là un moyen de soutenir les producteurs de maïs du Sud-Ouest qui ne bénéficient pas d'une prime de réensemencement, car en ce qui concerne les 4.000 francs que vous avez envisagés de donner par 100 kilogrammes de maïs, tenant compte qu'on en sème 25 kilogrammes à l'hectare, permettez-moi de vous dire que le geste est nettement dérisoire.

D'autre part, le prix du maïs était toujours fixé sur la base du prix du blé majoré de 10 p. 100. Or, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait la fixation d'un prix pour l'orge et le seigle, mais non pour le maïs; aussi votre commission, à l'unanimité, a estimé qu'il fallait inclure dans ce texte le prix du maïs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'artile 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Pour l'année 1956, les dispositions qui pourront être édictées en faveur des producteurs de blé concernant l'institution d'une prime exceptionnelle, seront applicables à l'orge dans les régions où, par suite des conditions agronomiques, les ensemencements de blé de printemps sont difficilement possibles. Un décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera ces régions. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi relatif au marché des céréales secondaires ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, demain, mercredi 20 juin, à quinze heures:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les dommages causés à l'agriculture française par les gelées du mois de février 1956.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des boissons sur les dommages causés à la viticulture française par les gelées du mois de février 1956.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N° 368, année 1955 et 191, session 1955-1956. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 234, session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Delalande, rapporteur, et avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 juin* 1956.

Page 1014, 1re colonne.

— 3 —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Rétablir comme suit le texte du premier alinéa de cette rubrique :

« *M. le président.* J'ai reçu de MM. Pisani et de Maupeou un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat (n° 415, session de 1955-1956). »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 14 juin* 1956.

Page 1112, substituer à la rubrique n° 7 le texte suivant :

— 7 —

ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLÉE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

« *M. le président.* Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

« Nombre des votants	142
« Majorité absolue des votants	72
« Bulletins blancs ou nuls	10

« A obtenu :

« M. Armengaud : 132 voix.

« M. Armengaud ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

776. — 19 juin 1956. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas les regrettables incidents qui ont marqué le récent concours d'entrée en sixième et pour que l'ouverture exceptionnelle d'une deuxième session, dite de repêchage, ne constitue pas un précédent fâcheux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 19 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 15[illegible]1 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 6629 Marcel Boulangé.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6257 Yves Estève; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6545 Robert Brettes; 6571 Etienne Rabouin; 6573 Etienne Rabouin; 6594 Jacques Delalande; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blondelle; 6650 Claude Mont; 6664 Marcel Bertrand; 6665 Louis Courroy; 6666 René Radius; 6688 Jean Geoffroy; 6689 Robert Liot; 6703 Jean Doussot; 6704 Jean Doussot; 6705 Emile Roux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6436 Emile Vanrullen; 6667 Henri Cordier; 6668 Jean Péridier; 6690 Jacques Gadoin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6600 Albert Lamarque; 6670 Marcel Molle.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Nos 6671 Jean Doussot; 6672 Edmond Michelet; 6706 Abel Sempe.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

N° 6606 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 6691 Henri Varlot.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6381 Michel Debré; 6612 Michel Debré; 6659 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6676 Edmond Michelet; 6692 Michel Debré; 6707 Luc Durand-Reville.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

N° 6693 Michel Debré.

Affaires sociales.

N° 6708 Joseph Raybaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 6679 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N°s 6591 Edmond Michelet; 6680 Jean Florisson; 6695 Jean Béné; 6696 Léo Hamon; 6697 Jacques de Menditte.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4842 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6698 Marcel Molle; 6711 Georges Portmann.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARTS ET AUX LETTRES

N° 6506 Jacques Augarde.

France d'outre-mer.

N°s 6160 André Fousson; 6507 Luc Durand-Reville; 6624 Jules Castellani.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6640 Marcel Boulange; 6713 Roger Menu.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6778. — 19 juin 1956. — **M. Alphonse Thibon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'article 1er du décret n° 49-394 du 21 mars 1949 prévoit que « toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de ladite taxe, en raison des dépenses qu'elle a faites au cours de l'année d'imposition en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage »; et lui demande si l'exonération sollicitée par un assujetti en raison de versements faits par lui à un établissement privé d'enseignement technique peut lui être refusée du seul fait que cet établissement n'a pas été, au préalable, habilité par le conseil départemental de l'enseignement technique à bénéficier de la taxe d'apprentissage; dans l'affirmative, quels textes exigent une telle habilitation et quelles sont les conditions requises pour l'obtenir.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6779. — 19 juin 1956. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître si, à l'occasion des opérations menées pour la prophylaxie de la tuberculose, il s'est trouvé des cas où l'injection du produit détecteur a provoqué le décès des animaux traités.

6780. — 19 juin 1956. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la fièvre aphteuse a le caractère de maladie épizootique; que la prévention apparaît le moyen le plus rationnel de lutter contre cette affection; que bon nombre d'agriculteurs seraient disposés à prendre les mesures sanitaires nécessaires dans les premiers mois de chaque année pour se mettre à l'abri des conséquences fâcheuses d'une contamination; que l'obstacle principal à la généralisation d'une telle pratique résulte du coût du vaccin et surtout de l'intervention obligée d'un vétérinaire traitant; que s'agissant d'une opération simple d'inoculation sous-cutanée de sérum, l'opération peut être aisément effectuée par les propriétaires des animaux ayant assisté à une simple démonstration; que la généralisation de ces mesures prophylactiques aurait, pour effet, d'assurer un débouché permanent et constant aux établissements producteurs de vaccin et, par cela même, d'abaisser le prix de revient de la dose unitaire, et lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser les agriculteurs eux-mêmes à se procurer le sérum préventif à l'effet d'en faire usage à bon escient, au même titre que des dispositions du même ordre existent en matière de thérapeutique visant à combattre l'avortement, la septicémie et autres maladies.

6781. — 19 juin 1956. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si le cheptel laitier détenu dans les écoles d'agriculture a fait l'objet de mesures prophylactiques tendant à l'éradication de la tuberculose; dans l'affirmative, de bien vouloir lui citer le nombre de vaches soumises, dans ces établissements, à l'épreuve de la tuberculine, et de celles d'entre elles ayant donné une réaction positive.

AFFAIRES ETRANGERES

6782. — 19 juin 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prises pour réaliser l'alignement intégral du personnel de la police indochinoise provenant des anciennes polices municipales sur les retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par remboursement des sommes indûment précomptées depuis 1948 sur les soldes de ce personnel, et cela conformément à la promesse faite par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés dans sa réponse du 21 janvier 1955 à la question écrite qu'il lui avait posée sous le n° 5629, le 21 décembre 1954; et s'il ne serait pas équitable, dans le cas où les pourparlers engagés à ce sujet avec les Gouvernements du Viet-Nam et du Cambodge n'auraient pas abouti à un résultat favorable, que l'Etat prenne à sa charge ce remboursement par analogie avec le précédent créé par le décret n° 52-1021 du 1er septembre 1952, qui a accordé aux retraités de la caisse de retraites de la France d'outre-mer résidant en Algérie et en Tunisie une indemnité compensatrice des retenues effectuées sur les arrérages de leur pension au titre de l'impôt cédulaire de 1948.

AFFAIRES SOCIALES
(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6783. — 19 juin 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles sont les conditions requises pour qu'un pharmacien, inscrit à l'ordre national des pharmaciens, puisse accepter la gérance d'une pharmacie de clinique. Par ailleurs, il lui demande également si un titulaire du diplôme de pharmacien peut être pharmacien-gérant de plusieurs cliniques, étant donné, d'une part, que cet emploi dans chaque clinique ne constitue qu'une occupation accessoire et que dans d'autres branches de l'activité pharmaceutique, un même pharmacien peut, par exemple, avoir un poste dans un hôpital et posséder une officine, un laboratoire de spécialités pharmaceutiques et un laboratoire d'analyses médicales.

6784. — 19 juin 1956. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, des ordonnances des 6 janvier 1945, 17 mai 1945 et autres textes subséquents, les avantages attribués aux fonctionnaires des établissements publics ne peuvent en aucun cas dépasser ceux que l'Etat attribue à ses agents exerçant une fonction équivalente; qu'en matière de rappel des services militaires, le temps de service militaire obligatoire et les majorations découlant de la guerre 1939-1945 peuvent seuls être retenus pour l'avancement; qu'il est de jurisprudence constante du conseil d'Etat que les bonifications pour services militaires sont utilisées jusqu'à épuisement lors de l'établissement de chaque tableau d'avancement prévu pour les emplois envisagés; que l'ensemble des administrations publiques, les finances en particulier, n'ont jamais rappelé en une seule fois la totalité des services militaires à leurs agents, mais ont utilisé chaque année une fraction de ces bonifications, l'agent accomplissant ainsi, en moyenne, un an de service effectif dans chaque échelon de son emploi; que la circulaire du ministre de la santé publique n° 151, du 21 novembre 1955, portant application de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955, prévoit, en son titre IV: « que les titularisations pourront être faites avec attribution immédiate des rappels d'ancienneté pour services militaires », et lui demande si, en application des textes précités et du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements hospitaliers, de soins ou de cure, publics: 1° l'agent d'un établissement public susvisé, ayant accompli par voie d'appel sous les drapeaux et par voie de rengagement dix ans de services militaires, dont quinze mois de service obligatoire, a droit lors de sa titularisation à un rappel d'ancienneté pour services militaires de dix ans; 2° un agent embauché pour occuper un emploi à temps complet, le 31 décembre 1953, auparavant employé à titre privé par divers employeurs, ayant accompli un an de service militaire obligatoire, ainsi que cinq ans de captivité, peut être titularisé avec un rappel d'environ neuf ans de services militaires. Dans l'affirmative, a-t-il droit aux bonifications des quatre dixièmes ou de deux dixièmes, quoique embauché après le 31 décembre 1949, pour préciser à compter du 1er janvier 1954; 3° ce même agent a droit à son rappel de traitement correspondant aux quatre échelons

franchis simultanément à la date de sa titularisation; 4° ce même agent, embauché pour un emploi à temps complet comportant la possession d'un certificat d'aptitude, peut être titularisé avec effet du 22 mai 1955, alors qu'il n'a obtenu le diplôme exigé par le décret du 22 mai 1955 que le 1er février 1956; le conseil d'État ayant à diverses reprises contesté et annulé les décisions portant rétroactivité des mesures réglementaires; 5° dans le cas de rappel global et immédiat des services militaires, bonifications comprises, il n'y a point rupture de parité et infraction aux dispositions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937. Dans la négative, pourquoi.

FRANCE D'OUTRE-MER

6785. — 19 juin 1956 — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les dispositions des décrets du 16 octobre 1953, qui ont amélioré sensiblement la situation matérielle des magistrats métropolitains, n'ont pas encore été étendues aux magistrats d'outre-mer, en dépit des dispositions du titre IX de la Constitution, qui n'établissent aucune discrimination entre les uns et les autres. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître à quelle date précise le Gouvernement se propose d'appliquer aux magistrats d'outre-mer les décrets du 16 octobre 1953 — avec effet rétroactif à compter de cette dernière date — ainsi que cela a été fait pour les magistrats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

6786. — 19 juin 1956 — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il lui paraît normal que la régie industrielle de la cellulose coloniale, dont le comité directeur du Fides a décidé la liquidation, ait substitué à l'activité pour laquelle elle avait été conçue une activité de sciage, qui constitue, en raison de l'absence de toute obligation d'amortissement de son matériel, une concurrence déloyale à l'industrie privée locale dans cette spécialité. Il lui demande de vouloir bien faire cesser cette concurrence inéquitable et de lui indiquer les mesures prises pour mettre fin à l'activité de cette société d'Etat, en conformité des décisions du comité directeur du Fides.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6088. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les débats du congrès national des percepteurs ont fait ressortir une situation critique quant au nombre des agents titulaires en service dans les perceptions qui comptent à leur effectif des agents titulaires lesquels, dans une forte majorité, sont remplacés par des non-titulaires; que l'absence prolongée pendant des mois, voire des années d'agents titulaires expérimentés a non seulement pour conséquence de faire exécuter le travail par un effectif réduit, mais surtout de créer un surcroît de travail aux comptables responsables au point que leur santé s'en trouve altérée, et lui demande: 1° les motifs d'une pareille situation; 2° si cette situation doit être considérée, comme normale puisque, pour certains postes, elle dure depuis des années; 3° quel est le nombre des perceptions de première classe dont l'effectif, outre le comptable, comporte: *a*) un agent titulaire lequel au 1er janvier et au 1er juillet 1955 était remplacé par un agent non titulaire; *b*) deux agents titulaires remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; 4° quel est le nombre des percepteurs hors classe dont l'effectif, outre le comptable, compte: *c*) deux agents titulaires remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; *d*) trois agents titulaires dont deux remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; 5° les mesures prises pour remédier à cette situation; 6° si la direction de la comptabilité envisage, pour fin 1955 ou 1956, le reclassement des postes comptables, en raison des nombreuses modifications intervenues dans le service. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Les difficultés créées par l'insuffisance du personnel titulaire dans les perceptions n'ont pas échappé à l'administration; aussi bien celle-ci accorde-t-elle aux comptables subordonnés des crédits qui leur permettent de recruter sur place et de rémunérer du personnel temporaire et de pallier ainsi partiellement, en ce qui concerne les effectifs du moins, le défaut de personnel titulaire. 1° et 2° L'origine de la situation signalée se trouve essentiellement dans les limitations de recrutement qui, en raison des difficultés budgétaires, ont été imposées à l'administration il y a quelques années. C'est ainsi, par exemple, que de 1950 à 1954 aucun concours n'a pu être ouvert, à titre externe, pour le recrutement d'agents de recouvrement. Depuis cette période, un effort sensible de recrutement a été fait qui a permis d'obtenir les résultats suivants:

Nombre d'agents titulaires recrutés dans les cadres B et C.

	1954	1955
Contrôleurs	250	342
Agents de recouvrement	305	1.020

En 1956, un concours vient d'être ouvert pour le recrutement de sept cents agents de recouvrement; quatre cent soixante emplois de contrôleurs seront également mis au concours. Il est permis de penser que l'effort ainsi poursuivi a permis et permettra de pallier, pour leur plus grande part, les difficultés signalées; l'on ne saurait toutefois se dissimuler que la situation ne pourra vraisemblablement jamais atteindre la perfection souhaitable; elle tient moins, en effet, à l'insuffisance du recrutement qu'aux difficultés d'implantation des différents agents en cause. Les agents recrutés par concours sont souvent originaires de départements où les besoins de personnel sont moins grands. La nécessité d'affecter les intéressés dans les régions où le recrutement des fonctionnaires est le plus difficile (actuellement le Nord et l'Est de la France) provoque de nombreuses renonciations des candidats reçus. Elle provoque également de très fréquentes mutations qui ne peuvent pas toujours être compensées dans le délai raisonnable. Ceux des candidats qui acceptent leur nomination se heurtent dans la presque totalité des cas à des difficultés de logement souvent insurmontables. Les charges pécuniaires et les inconvénients d'ordre familial qui en résultent ne permettent pas d'obtenir une stabilité suffisante du personnel. A ces difficultés s'ajoutent trois causes d'instabilité plus générales que l'on se contentera de citer: la mise en place du personnel dans près de quatre mille cinq cents postes est rendue particulièrement délicate par les facilités accordées par le statut général des fonctionnaires aux agents féminins qui forment la majorité des cadres d'exécution, par les servitudes du service militaire obligatoire, et par une certaine désaffection des fonctionnaires pour le service en province et, plus spécialement, dans les localités de faible importance. 3° et 4° Les agents de recouvrement étant mis à la disposition des trésoriers-payeurs généraux qui les affectent à l'intérieur de leur département suivant les nécessités du service, la réponse aux questions 3 et 4 ne pourrait être obtenue que par une enquête portant sur l'ensemble des postes de percepteurs visés. Elle exigerait un travail de dépouillement considérable qui ne présenterait qu'un intérêt limité: les mutations incessantes de personnel rendraient en effet les résultats rapidement caducs. Elle serait d'autant moins intéressante que, par suite d'un concours ouvert à la fin du mois de mars 1956, sept cents agents de recouvrement environ doivent être affectés prochainement. 5° et 6° Le reclassement général des postes comptables doit, en principe, être entrepris à la fin de l'année 1956 ou au début de 1957. Mais cette opération, en raison même de son ampleur, demande un certain délai pour être menée à son terme. Au surplus, le reclassement général des perceptions ne peut que conduire à une nouvelle répartition de l'effectif actuellement réparti. Toute augmentation de cet effectif étant subordonnée à un accroissement des moyens inscrits dans le budget général pour le fonctionnement des services extérieurs du Trésor.

Secrétariat d'Etat au budget.

6258. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prix d'achat des collections de livres techniques telles que l'encyclopédie médico-chirurgicale ou les juris-classeurs acquises pour l'exercice d'une profession non commerciale doit être déduit des bénéfices réalisés pendant l'année de leur acquisition ou si leur valeur doit être amortie sur plusieurs années, pour le calcul de la taxe proportionnelle; et dans ce dernier cas quelle doit être la durée de l'amortissement et quel est le critère précis qui permet de discriminer les ouvrages techniques dont la valeur doit être amortie et ceux dont le prix peut être déduit des bénéfices réalisés au cours de l'année de leur acquisition. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — Les frais d'achat d'ouvrages professionnels engagés par un contribuable exerçant une activité non commerciale constituent normalement une charge déductible des recettes de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés.

6509. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le lait aromatisé au cacao livré aux établissements scolaires est assujetti à la taxe locale; dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas opportun d'appliquer une franchise d'impôts à l'égard de ce produit, à l'exemple de ce qui avait été fait pour le lait stérilisé sucré qui avait été distribué dans les mêmes conditions, les crédits des payements ayant une origine budgétaire. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Le lait aromatisé au cacao livré aux établissements scolaires est assujetti à la taxe locale sur le chiffre d'affaires. L'exonération suggérée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

6595. — **M. Charles Deutschmann** prie **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître sur quelle base légale et en vertu de quels textes ont pu être établies les dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 qui mettent à la charge personnelle des fonctionnaires les frais de transport pour les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée, l'ensemble du département de la Seine étant considéré comme formant le territoire d'une même commune. Il formule les mêmes demandes concernant l'article 17 du décret précité du 21 mai 1953 relatif aux frais de missions et de tournées et selon lequel le département de la Seine

qui comprend, outre Paris, 80 localités suburbaines, est considéré comme une seule commune. Il demande en outre, si, au cas ou la légalité des textes susrapportés pourrait être démontrée, le ministre ne pense pas qu'il est indispensable de rapporter lesdits textes, lesquels indisposent sérieusement les agents qui en sont victimes ou conduisent, ce que nul n'ignore, à pallier leurs conséquences abusives par des moyens dont la régularité est nécessairement douteuse. Enfin, il demande, au cas où la réglementation incriminée serait abrogée, que des mesures semblables soient prises, en même temps, en ce qui concerne les agents des collectivités locales touchés, eux aussi, par les dispositions précitées, notamment du fait de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953. (*Question du 9 avril 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 a été établi dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 et l'article 31 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946. Celles des dispositions du décret incriminé qui interdisent le remboursement des frais de transport et le payement d'indemnité journalières à l'occasion des déplacements effectués dans la résidence ne sont d'ailleurs pas nouvelles car elles figuraient déjà dans le régime antérieur, tel qu'il avait été fixé par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945. Cette interdiction n'est d'ailleurs pas aussi rigoureuse que semble le penser l'honorable parlementaire car, d'une part, la circulaire du 7 août 1953, prise pour l'application du décret du 21 mai 1953 susvisé, y a apporté certaines dérogations de caractère général concernant les personnels d'indice inférieur à 330 et, d'autre part, plusieurs textes sont intervenus, avec l'accord du département des finances pour régler le cas des personnels dont les fonctions entraînent des déplacements de service fréquents dans la résidence ou le département de la Seine. Il ne paraît nullement opportun, dans ces conditions, d'envisager une abrogation des dispositions en cause.

6596. — M. Jean de Geoffre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: aux termes d'un acte sous seings privés du 15 décembre 1949, dûment enregistré, un propriétaire de Doué-la-Fontaine a loué à Electricité de France une maison et des dépendances; il est stipulé dans cet acte que « le présent bail a été consenti pour loger le chef de secteur et pour y installer les bureaux, magasin, dépôt de matériel, etc., nécessaires à l'exploitation; toutefois, cette location n'aura pas un caractère commercial ». Il lui demande si le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible sur le montant du loyer de l'année 1955. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — D'après l'enquête effectuée sur le cas particulier envisagé les locaux susvisés doivent être considérés comme affectés à un usage administratif. La location dont il s'agit échappe donc au prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, mais seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, c'est-à-dire en ce qui concerne les loyers courus depuis le 1er janvier 1955.

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

6479. — M. René Schwartz expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, d'après l'article 1509 du code des impôts, le personnel logé par la commune ou un établissement communal doit être imposé à la taxe sur les ordures ménagères, mais que, d'après une instruction (pers. n° 194) du 15 mars 1951 de l' « Electricité de France », le personnel de cet établissement est exempté de ladite taxe, et demande: 1° si ladite instruction de l' « Electricité de France » est également valable pour le personnel d'une régie d'électricité communale, qui a opté pour le statut du personnel de l' « Electricité de France »; 2° si une délibération du conseil municipal régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle, exonérant de la taxe sur les ordures ménagères le personnel communal logé par nécessité de service, est également valable. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'instruction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'agent d' « Electricité de France » ou de « Gaz de France », soumis à une astreinte — c'est-à-dire à une sujétion de service imposée à domicile — comportant le logement gratuit, est exempté du versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, étant précisé que la taxe en cause est acquittée par « Electricité de France » ou « Gaz de France ». Les dispositions de l'instruction précitée ont été rendues applicables, au sein des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, par une décision ministérielle n° 1143 du 29 mai 1951 prise dans le cadre de l'article 1er, paragraphe 3, dudit statut national. La question posée comporte donc une réponse affirmative; 2° réponse négative, une délibération du conseil municipal ne pouvant instituer d'exonérations en faveur d'immeubles ou de locaux également passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est précisé toutefois que, dans la mesure où la question posée tendrait, comme il le semble, à savoir si une telle délibération peut permettre à la commune intéressée, soit de conserver la charge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente aux immeubles communaux occupés, par nécessité de service, par les membres de son personnel, soit de rembourser à ces derniers le montant de la taxe établie à leur nom, son examen entrerait plus spécialement dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6674. — M. Jacques Delalande, se référant à la demande de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** à sa question n° 5966 du 4 mai 1955, lui rappelle la situation des propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les Allemands pendant l'occupation, qui ont sollicité l'attribution d'une indemnité, laquelle n'a été jusqu'à ce jour liquidée qu'à titre provisoire et en vertu, paraît-il, de barèmes simplement officieux, et lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté ministériel homologuant un barème officiel n'a pu encore recevoir le contreseing du ministre des affaires économiques et financières auquel il aurait été soumis depuis plus d'un an, et dans quel délai il espère pouvoir donner une solution à cette question. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté portant homologation du barème « voitures automobiles particulières » est revêtu de la signature du ministre des finances et des affaires économiques. Il a dû être soumis à nouveau au contreseing du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. L'examen du projet de barème par ce département a soulevé certaines difficultés que les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement s'emploient actuellement à lever.

6686. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il n'estime pas nécessaire d'étendre aux étrangers ayant eu un ascendant ou un descendant tué lors des opérations en Indochine, les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 (article 10, 4e paragraphe) accordant le règlement des dommages de guerre aux étrangers ayant eu un ascendant ou un descendant ayant servi dans une formation militaire française, pendant les hostilités de 1914-1918 et de 1939-1945, cette extension paraissant d'autant plus normale que le Parlement a récemment voté une loi appliquant aux sinistrés d'Indochine les dispositions de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — Lors des travaux parlementaires qu'a nécessités la mise au point de la proposition de loi apportant diverses modifications à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, — et qui vient d'être adoptée par le Parlement —, une extension de l'article 10 (4°) de ce texte a été mise à l'étude, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La proposition faite à ce sujet, et qui avait d'ailleurs une portée plus générale, puisqu'elle visait les services accomplis « au cours d'hostilités intervenues depuis le 1er août 1914 » n'a toutefois pas été retenue. Il faut considérer que, pour justifier qu'elle paraisse sur le plan humain, une extension de cette nature ne peut qu'entraîner d'autres extensions, fondées sur l'accomplissement de services dans des conditions comparables, et auxquelles il deviendrait impossible de fixer une limite. De plus, elle contreviendrait au principe selon lequel les droits des sinistrés doivent être appréciés en fonction de leur situation à l'époque à laquelle le sinistre est intervenu, soit la période des hostilités de 1939-1945.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.

6675. — M. Amédée Bouquerel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à quelle réglementation sont soumis les véhicules de transport en commun et de transport de marchandises en ce qui concerne les visites techniques; en particulier, si les véhicules de moins de 8 tonnes ont bien été exemptés, par le décret du 10 juillet 1954, des visites annuelles instituées par l'article 107 du décret du 12 janvier 1939. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Les articles 34 et 107 du décret du 12 janvier 1939, demeurés en vigueur parce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de l'article 47 du décret du 14 novembre 1949, prévoient des visites techniques pour les véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises sans limitation du poids total en charge. Il en résulte que tous les véhicules de transport public sont assujettis à visite technique en application des textes de coordination et que ceux dont le poids total en charge excède 8 tonnes sont également assujettis aux visites techniques du code de la route. Par contre, les véhicules de transport privé ne sont assujettis qu'aux visites imposées par le code de la route. Les textes permettant de faire disparaître cette dualité de la réglementation sont actuellement à l'étude.

AFFAIRES ETRANGERES

6662. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement égyptien intervient militairement et diplomatiquement auprès des dirigeants politiques du Maroc et de la Tunisie; s'il est exact que le gouvernement égyptien aide les terroristes et les rebelles de toute l'Afrique du Nord; s'il est exact que le gouvernement libyen est officiellement complice du trafic d'armes. Dans l'affirmative, que fait la diplomatie française pour défendre les intérêts de la nation et la vie des Français d'Afrique du Nord. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement français, le gouvernement égyptien ne s'est manifesté par aucune intervention militaire ou diplomatique particulière auprès des dirigeants politiques du Maroc et de la Tunisie. Il est cependant certain que, par son rôle au sein de la Ligue arabe, l'Egypte participe à l'action menée

contre la politique de la France en Afrique du Nord. On ne peut nier non plus qu'une certaine aide ait été apportée par le gouvernement égyptien ou tel ou tel de ses services, notamment sous forme de propagande subversive, de dons d'argent ou par l'octroi de facilités d'instructions dans les camps égyptiens. Des protestations énergiques ont à maintes reprises été faites à ce sujet auprès du gouvernement égyptien. Enfin, si des armes ont été acheminées vers l'Algérie à travers la Tunisie et la Libye, le gouvernement libyen a toujours nié avoir été mêlé à ces trafics qu'il se serait au contraire, à diverses reprises, efforcé de réprimer dans la mesure de ses moyens.

6720. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il n'est pas publié un livre blanc sur les négociations relatives à l'Euratom, car cette publication serait essentielle pour comprendre les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à admettre le principe d'une organisation excluant la Grande-Bretagne et quelques autres nations européennes dont la participation à égalité avec la France serait très profitable. *(Question du 24 mai 1956.)*

Réponse. — 1° Les conditions dans lesquelles se développent les négociations relatives à l'institution d'une organisation atomique européenne sont connues. Les réunions des ministres des affaires étrangères à Messine, Nordwijck, Bruxelles et Venise ont donné lieu à des communiqués qui exposent les décisions prises; les discussions d'experts qui ont eu lieu à Bruxelles ont abouti à un rapport récemment publié. Ces documents éclairent pleinement l'ensemble des négociations relatives à l'Euratom; 2° la structure d'Euratom, telle qu'elle se dégage des conclusions des experts, ne procède nullement d'une conception *a priori* tendant à exclure les pays tiers, mais d'une analyse objective des problèmes soulevés par la coopération atomique européenne. Les solutions suggérées comportent le minimum de délégation de compétence et de centralisation administrative nécessaire pour permettre à Euratom de remplir son rôle, notamment en ce qui concerne l'impulsion qui doit être donnée aux activités nucléaires et leur contrôle; 3° depuis le début des négociations, les six pays — à qui revient l'initiative de la création d'une organisation européenne compétente en matière d'énergie nucléaire — ont affirmé leur volonté de voir d'autres pays se joindre à eux. Loin de prononcer des exclusives à l'égard de quiconque, ils ont, dès la conférence de Messine, prévu l'invitation d'autres puissances. Cette décision a été confirmée récemment par les ministres à Venise. Il convient de rappeler que la Grande-Bretagne avait été invitée à participer aux travaux préparatoires des experts et qu'un représentant britannique a siégé à Bruxelles. Le futur traité instituant l'Euratom comportera des clauses d'association avec les pays qui ne souhaiteraient pas devenir membres de plein droit de cet organisme. Enfin les six gouvernements n'ont cessé d'affirmer la compatibilité de leur projet avec les travaux de l'O. E. C. E.; une liaison a été établie entre les travaux de Bruxelles et ceux de Paris; elle sera, à l'avenir, maintenue. L'ensemble de ces mesures doit permettre à tous les pays européens qui le désirent de trouver place au sein de la coopération européenne en matière d'énergie nucléaire, en donnant à chacun la possibilité d'acquérir des droits à la mesure des obligations qu'il est prêt à souscrire.

Secrétariat d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines.

6663. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** en vertu de quelles directives le représentant de la France à Rabat a fait passer, sans limites, sans garanties, sous l'autorité du Gouvernement marocain, les services de la radio, les services de l'enseignement, certaines affaires judiciaires. *(Question du 26 avril 1956.)*

Réponse. — La déclaration commune de la Celle-Saint-Cloud du 6 novembre 1955 prévoyait l'institution au Maroc d'un gouvernement de gestion. Dès sa formation, le 7 décembre 1955, le Gouvernement marocain commença à exercer progressivement les pouvoirs d'administration détenus jusque là par les autorités françaises. Ce transfert de pouvoirs aux autorités marocaines a été précisé dans le protocole intervenu à Rabat le 11 février 1956. Dans les domaines évoqués par l'honorable parlementaire, l'exercice des pouvoirs du Gouvernement marocain a lieu, actuellement, dans les conditions suivantes: 1° Radio. — Le poste de Radio-Maroc, propriété de l'Etat marocain, est utilisé par le Gouvernement marocain et le haut commissariat agissant d'un commun accord; 2° Service de l'enseignement. — L'ensemble des services de l'enseignement qui était placé, avant l'institution du Gouvernement marocain, sous l'autorité du directeur de l'instruction publique, fonctionnaire chérifien, de nationalité française, dépend du ministre marocain de l'instruction publique et des beaux-arts. Tous ces services ont d'ailleurs toujours été, sur le plan administratif et budgétaire, chérifiens. Pour les services et établissements des divers degrés donnant l'enseignement en français, en particulier en ce qui concerne l'organisation et le règlement intérieur des établissements, le statut du personnel enseignant, les programmes, les diplômes, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention culturelle actuellement en cours de négociation; 3° Affaires judiciaires. — Les tribunaux marocains dépendent du ministre marocain de la justice. En ce qui concerne les tribunaux créés en 1913 et qui sont compétents à l'égard des Français et des étrangers, aucune modification n'a été apportée ni à leur fonctionnement, ni à leur compétence, ni au statut de leurs magistrats. Leur régime futur fait actuellement l'objet des négociations en cours avec le Gouvernement marocain.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6769. — M. Abel Sempé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en 1940, une réfugiée espagnole a opté, le jour de son mariage, pour la nationalité française en présence de deux témoins, que mention de cette option figure sur le registre de l'état civil, qu'une carte d'identité et d'électrice furent délivrées à l'intéressée sur le vu de cette option, mais lui furent retirées plusieurs années après, lors du dépôt d'une demande de passeport, motif pris de ce que l'option n'avait pas été enregistrée dans les formes réglementaires par l'officier de l'état civil; les délais de régularisation étant forclos, l'intéressée fut invitée à déposer une demande de naturalisation dans les formes ordinaires, mais cette demande fut à deux reprises ajournée; il lui demande si la naturalisation ne devrait pas être dans une pareille hypothèse une simple formalité de régularisation, d'autant que le mari, conseiller municipal, jouit, comme toute sa famille, de la considération générale, et quels motifs ont pu justifier le rejet de la demande de naturalisation. *(Question du 17 mai 1956.)*

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de faire connaître à M. Abel Sempé que si la réfugiée espagnole sur laquelle il appelle l'attention a été invitée à constituer un dossier de naturalisation française, c'est que, sans aucun doute, l'absence de la déclaration réglementaire prévue par l'article 8 de la loi du 10 août 1927, aux fins d'acquérir l'allégeance française du mari était certaine. Il est évidemment regrettable que cette personne n'ait pas profité de la faculté donnée aux étrangères dans son cas par la loi du 24 mai 1946 de devenir Française par simple déclaration devant le juge de paix compétent. Le Gouvernement envisage de déposer à nouveau le projet de loi n° 6135 A. N. (deuxième législature), qui, s'il aboutissait, permettrait notamment aux personnes ayant omis de procéder en temps voulu aux formalités prescrites par la loi du 24 mai 1946, d'être relevées de la forclusion encourue. Au cas où M. Abel Sempé estimerait opportun de communiquer l'identité de cette Espagnole, le point de savoir si la naturalisation lui a été refusée à juste titre pourrait être vérifié.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6694. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la carte de combattant est accordée aux postulants suivant les dispositions des articles R 224 à R-229 du code des pensions. Si, pour les militaires ayant participé aux opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, les unités permettant de fixer la qualité de combattant sont énumérées en annexe au code des pensions, il n'en est pas de même pour ce qui est des militaires ayant participé aux opérations effectuées après le 2 septembre 1939. Aux demandes formulées auprès des offices départementaux par des combattants de 1939-1945, il est répondu que les listes complètes des unités combattantes n'étant pas encore publiées, il n'est pas possible aux commissions compétentes de prendre de décision, et lui demande si ce retard n'est pas susceptible de léser les éventuels ayants droit et pour quelles raisons, onze ans après la cessation des hostilités, les listes complètes et définitives des unités combattantes relatives aux opérations effectuées après le 2 septembre 1939 n'ont pas été publiées. *(Question du 15 mai 1956.)*

Réponse. — Les listes complètes des unités combattantes des campagnes 1939-1945 (période du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945) ont été publiées: pour l'armée de terre: au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 328-2; pour l'armée de l'air: au *Journal officiel* n° 130 du 1er juin 1949; pour l'armée de mer: par l'arrêté du 19 décembre 1952 du secrétariat d'Etat à la marine. Les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre sont donc en mesure de procéder à l'examen des demandes de carte du combattant présentées au titre des campagnes 1939-1945.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6618. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation spéciale des anciens employés civils français et nord-africains de l'armée du Levant (1920-1946), restés au Liban, et qui ont été privés des indemnités accordées à leurs camarades rentrés en France et aux étrangers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour indemniser les intéressés, injustement lésés, compte tenu des promesses faites par le département de la guerre depuis 1920. *(Question du 17 avril 1956.)*

Réponse. — Les intéressés ont obtenu en 1947 une indemnité calculée, selon les termes de leur contrat, sur la base de 10 jours de salaire par année de service accomplie depuis le 1er juillet 1941 jusqu'à la date de leur licenciement. Les agents rapatriés en France avant le 31 décembre 1948 ont bénéficié d'une indemnité « de départ » de 20 jours de salaire calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement susvisée dont il ne peut être question aujourd'hui de modifier rétroactivement le taux.

6710. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** d'envisager le déplacement du champ de tir d'Antibes dont l'installation remonte à 1892. Ce terrain, situé aux limites des communes d'Antibes et de Vallauris, se trouve maintenant aux abords de zones résidentielles pour les-

quelles il représente un danger certain en raison de l'emploi des armes automatiques modernes. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — La formation d'élèves officiers de réserve dont est actuellement chargée l'école nationale d'éducation physique et militaire d'Antibes nécessite de façon plus impérieuse que jamais la présence d'un champ de tir à proximité de la garnison. Les installations du champ de tir des Terriers, près d'Antibes, répondant aux conditions imposées pour l'utilisation des armes automatiques, le déplacement demandé ne pourrait se concevoir que si les autorités civiles locales fournissaient un nouveau terrain proche de la garnison et offrant les garanties indispensables de sécurité ou acceptaient de financer la construction d'un stand couvert.

6757. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme devant être incorporé en juillet 1956 pourrait bénéficier d'un sursis jusqu'au renvoi dans ses foyers de son frère rappelé comme disponible, mesure qui correspondrait à l'esprit de l'instruction T. O. N. R. 82697 PM/7/AC du 18 mai 1956. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1511 (*Journal officiel* du 3 juin 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 2288).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

(Secrétariat d'Etat aux arts et lettres.)

6712. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** de vouloir bien faire procéder à une enquête sur l'état d'abandon scandaleux dans lequel se trouve le château de l'île Sainte-Marguerite et ses dépendances, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable aux intérêts touristiques de la ville de Cannes et de la Côte d'Azur. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Le fort de l'île Sainte-Marguerite, son puis espagnol et la zone militaire l'entourant, qui ont été classés parmi les monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1927, sont affectés au ministère de la défense nationale qui organise la visite d'une partie du monument et perçoit un droit d'entrée. Ce département ministériel a été invité à faire connaître ses intentions quant à l'utilisation et au gardiennage de l'ensemble du fort. Dès que ces questions auront été mises au point, le service des monuments historiques procédera à la réparation des dommages causés par la guerre aux bâtiments classés.

JUSTICE

6570. — M. Gaston Charlet expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi du 29 juillet 1952 a accordé des bonifications pour services militaires aux magistrats anciens combattants de la guerre 1939-1945 et qu'à cette fin de nombreux états ont été envoyés à la chancellerie dès l'année 1954; que par ailleurs, à la suite des fusions opérées dans les 5e et 4e grades des magistrats des cours et tribunaux et dans les 3e et 2e grades des juges de paix, en application des décrets du 27 mai 1955, toutes les élévations d'échelons ont été suspendues, bien que les renseignements demandés par la chancellerie aient été fournis depuis plusieurs mois : qu'enfin les juges suppléants ont été intégrés dans le 4e grade sans que leur échelon ait été fixé, prohibant ainsi qu'ils puissent être proposés pour des élévations d'échelons auxquelles ils ont droit régulièrement tous les deux ans, et lui demande: 1° les raisons du retard apporté aux attributions d'échelons d'ancienneté; 2° dans quel délai les droits ou avantages ci-dessus énumérés seront effectivement appliqués à leur divers bénéficiaires. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ayant participé à la campagne 1939-1945, est intervenu peu après les décrets n° 53-1018 et n° 53-1019 du 16 octobre 1953 modifiant les règles relatives à l'avancement des magistrats des cours, tribunaux et justices de paix. Comme la date d'effet des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 19 juillet 1952 a été fixée, par l'article 7 du décret du 28 janvier 1954, au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date, il y aurait eu lieu, en principe, de surseoir à l'intégration — alors en cours — de tous les magistrats qui, grâce à des majorations d'ancienneté attribuées en application des textes susvisés, pouvaient prétendre, dans l'ancienne hiérarchie, à un avancement d'échelon rétroactif leur permettant d'être intégrés dans les meilleures conditions dans la nouvelle hiérarchie judiciaire. Il a été jugé cependant préférable — en vue de permettre aux magistrats en fonctions au 16 octobre 1953, de bénéficier aussitôt que possible des avantages prévus par les décrets du 16 octobre 1953 — de procéder d'abord à l'intégration de tous les intéressés, bénéficiaires ou non des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, dans les échelons prévus dans les grades de la nouvelle hiérarchie. Depuis l'intervention des décrets du 9 octobre 1954 portant intégration des magistrats n'ayant pu, en raison des particularités de leur situation, être intégrés antérieurement, les services de la chancellerie procèdent à l'examen de la situation — souvent complexe également — des magistrats susceptibles de bénéficier des majorations d'ancienneté instituées par le décret du 28 janvier 1954: d'une part, de multiples arrêtés portant attribution rétroactive d'échelons compte tenu de majorations d'ancienneté, sont déjà intervenus. Ainsi notamment, les dispositions du décret n° 54-1263 du 23 décembre 1954 ont été appliquées, à cette occasion, à tous les magistrats anciens prisonniers de guerre. D'autre part, en ce qui concerne les magistrats ayant pu, grâce à ces majorations, faire l'objet d'élévations d'échelon prenant effet avant le 16 octobre 1953, il a été procédé, par décrets des 2 février, 2 avril, 25 mai, 2 juillet, 15 juillet, 20 août, 9 septembre, 4 novembre, 15 décembre 1955 et 20 février 1956, à la révision de leur intégration, en vue de tenir compte de la nouvelle situation qui leur avait été faite par les arrêtés relatifs aux élévations d'échelon précitées, prononcées postérieurement à leur intégration. Et depuis l'intervention des décrets n° 55-724 et n° 55-725 du 27 mai 1955 prévoyant que les élévations d'échelon des magistrats seront prononcées par arrêté du ministre de la justice, ces magistrats ont bénéficié des avancements d'échelon auxquels ils peuvent prétendre dans leur grade actuel, compte tenu des majorations d'ancienneté non utilisées pour un avancement d'échelon rétroactif dans l'ancienne hiérarchie. Enfin, en application de l'article 7 du décret n° 55-724 du 27 mai 1955, les juges suppléants ont déjà été, pour la plupart, intégrés dans les échelons du 4e grade de la hiérarchie judiciaire, tel que ce grade a été défini par ledit décret du 27 mai 1955. De nombreux suppléants rétribués de juge de paix ont été également intégrés dans les échelons du 2e grade de la hiérarchie définie par le décret n° 55-725 du 27 mai 1955. Les arrêtés concernant les juges suppléants, et suppléants rétribués de juge de paix, non encore intégrés dans les échelons de leur nouveaux grades, sont en cours d'élaboration et interviendront prochainement. Il convient de remarquer, enfin, que dans de nombreux cas, les services de la chancellerie n'ont pas été, jusqu'à présent, en mesure d'examiner utilement les droits des intéressés, en raison de l'imprécision des mentions portées sur les pièces militaires produites. Or, ainsi que l'a prescrit la circulaire interministérielle du 11 juin 1954, publié au *Journal officiel* du 20 juin, relative à l'application des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 : « l'attribution des majorations étant directement liée aux bénéfices de campagne, leur octroi est subordonné à la production des pièces militaires qui permettent d'en justifier ». Les difficultés rencontrées par l'autorité militaire lors de l'établissement de ces documents, en particulier lorsqu'il y a lieu de reconstituer des archives détruites ou égarées au cours de la dernière guerre, ont eu souvent pour effet de mettre l'administration, et les intéressés eux-mêmes, dans l'impossibilité d'obtenir, avant une date toute récente, des pièces comportant mention des bénéfices de campagne.

6684. — M. Etienne Restat demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si le vendeur d'un immeuble ou fonds de commerce dont la vente est nulle en application de l'article 686 du code de procédure a le droit d'exiger remise de la grosse ou du prix avant que la nullité ne soit couverte par les radiations, et si le notaire peut remettre le prix déposé par l'acquéreur ou la grosse malgré cette nullité de droit. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° l'acquéreur, à qui la saisie donne juste sujet de craindre que l'adjudicataire éventuel de l'immeuble saisi ne le revendique, paraît avoir le droit de suspendre le payement du prix jusqu'à la radiation de la saisie à moins qu'il n'y ait renoncé ou qu'il n'ait reçu caution (article 1653 du code civil). Le vendeur ne peut exiger le payement, si ces conditions ne sont pas remplies; 2° le notaire, qui a reçu le prix en dépôt, avec le mandat exprès ou tacite d'en faire le versement après l'accomplissement des formalités nécessaires à la garantie de l'acquéreur contre toute éviction, ne doit, semble-t-il, le remettre au vendeur qu'après la radiation de la saisie; 3° la délivrance de la grosse suppose une créance exigible. Dans la mesure où l'exigibilité du prix est subordonnée à l'accomplissement des opérations propres à garantir l'acquéreur contre toute éviction, le notaire ne doit pas délivrer la grosse jusqu'à leur accomplissement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 juin 1956.

SCRUTIN (N° 101)

Sur le sous-amendement (n° 2) de M. Gabriel Puaux à l'amendement (n° 1) de M. Kalb à l'article 4 du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	103
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Bonnet.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.

Bruyas.
Capcile.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Florisson.
Gaston Fourrier, Niger.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Josse.
Kalb.
Koessler.
De La Chomette.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Liot.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
De Montalembert.
Motais de Narbonne.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Rogier.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé
Schiaffino.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Trellu.
François Valentin.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

Ont voté contre:

MM
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
De Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier, Savoie.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courrière.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Amadou Doucouré.
Driant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Jean Fournier, Landes.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Jozeau-Marigné.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
De Montullé.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Georges Portmann.
Primet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
De Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Robert Chevalier. Sarthe.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
René Dubois.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
René Laniel.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Rivierez.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	104
Contre	192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale,

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	308
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.

Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier. (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
René Laniel.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	312
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur la motion préjudicielle de M. Houdet opposée au projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé.

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	236
Contre	60

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier. (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouveray.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Namy.
Ohlen.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.

François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Maurice Walker.

S'est abstenu volontairement:

M. Abel-Durand.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Boisrond.
Delalande.
Louis Gros.
Yves Jaouen.
René Laniel.
Le Basser.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Pellenc.
Georges Pernot.
Rochereau.
Soldani.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 297
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 236
Contre 61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 12 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 13 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 89) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer:

M. Jacques Grimaldi, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny et Raymond Susset, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 14 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 15 juin 1956.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (2e lecture):

N° 92, sur l'amendement (n° 3) de M. François Valentin tendant à insérer un article additionnel A;
N° 95, sur l'amendement (n° 18) de M. Fléchet au 7 alinéa du paragraphe 3° de l'article 1er;

MM. Paul Chevallier et Sauvêtre, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

N° 97, sur l'amendement (n° 20) de M. Fléchet tendant à compléter le paragraphe 3° de l'article 1er:

M. Paul Chevallier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

N° 98, sur l'ensemble de l'article premier;
N° 99, sur l'amendement (n° 22) de M. Maurice Walker aux 7e et 8e alinéas du paragraphe 3° de l'article 1er (2e délibération);
N° 100, sur l'ensemble du projet de loi:

MM. Paul Chevallier et Sauvêtre, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire